



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAL**

DU 8 SEPTEMBRE 2025

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER, M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM, Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, ~~M. Carl LUKALU~~,
M. David VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER,
Mme Valérie ZUNE, Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR, Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis HELLIN,
M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS,
M. Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de M. Philippe KNAEPEN, Président.

Sont présents avec lui les Conseillères communales et Conseillers communaux susmentionnés.

Un point supplémentaire est discuté en urgence, acceptée à l'unanimité des membres présent à l'ouverture de la séance, en fin de séance publique.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 3 juillet 2025
2. INFORMATIONS
3. AFFAIRES JURIDIQUES : Permis unique pour implanter un parc éolien en remplacement d'un parc existant qui comprendra le même nombre d'éoliennes (8), chemin de Feluy et chemin de Buzet (Repowering) - Introduction d'un recours au Conseil d'Etat - Autorisation - Décision
4. AFFAIRES GENERALES : Titre de "Citoyen(ne) d'honneur de la commune de Pont-à-Celles" - Octroi - Règlement - Approbation - Décision

5. AFFAIRES GENERALES : Titre de "Pont-à-Cellois(e) de l'année" - Octroi - Règlement - Approbation - Décision
6. AFFAIRES GENERALES : Contrat de gestion conclu avec l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » – Rapport d'évaluation relatif à l'année 2024 – Approbation – Décision
7. FUNERAILLES ET SEPULTURES : Règlement communal sur les funérailles et sépultures - Approbation - Décision
8. VIE SCOLAIRE : Pool local de remplacement - Projet de convention de partenariat - Année scolaire 2025-2026 - Approbation - Décision
9. VIE SCOLAIRE : Restructuration d'écoles communales - Ratification - Décision
10. FINANCES : Travaux d'amélioration de la rue Chaussée à Pont-à-Celles – Décompte final - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision
11. FINANCES : Travaux d'aménagement d'une maison rurale dans l'ancien hall industriel de l'Arsenal - Etat d'avancement n° 29 - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision
12. FINANCES : Travaux d'amélioration de la rue Celestin Freinet à Pont-à-Celles – Avenant n°2 - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision
13. FINANCES : Travaux d'amélioration de la rue Celestin Freinet à Pont-à-Celles – Avenant n°3 - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision
14. FINANCES : Travaux d'amélioration de la rue Celestin Freinet à Pont-à-Celles – Avenant n°4 - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision
15. FINANCES : Travaux d'amélioration de la rue Celestin Freinet à Pont-à-Celles – Avenant n°5 - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision
16. FINANCES : Travaux de sécurisation de la charpente de la toiture de l'école d'Obaix - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision
17. FINANCES : Fourniture d'eau, de café, de lait et de sucre pour l'administration communale - Dépense urgente - Décision
18. FINANCES : Consultations locales de l'O.N.E. – Subside 2025 – Liquidation – Décision
19. FINANCES : Fédération Nationale des Combattants - Subside 2025 - Liquidation - Décision
20. FINANCES : ASBL « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » – Subside 2025 – Complément – Liquidation – Décision
21. FINANCES : ASBL « Centre culturel de Pont-à-Celles » – Solde du subside 2025 – Liquidation – Approbation – Décision
22. FINANCES : ASBL « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » – Solde du subside 2025 – Liquidation – Décision

23. FINANCES : Redevance communale sur les repas scolaires – Année scolaire 2025-2026 – Approbation – Décision
24. FINANCES : Taxe communale sur l'exploitation de services de taxis - Exercices 2025 à 2031 - Règlement - Approbation - Décision
25. FINANCES : Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers - Exercice 2025 - Accueil de réfugiés ukrainiens - Exonération - Décision
26. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Règlement d'ordre intérieur des ateliers récréatifs - Modification – Décision
27. LUTTE CONTRE LES INONDATIONS : Marché public de fournitures - Acquisition de matériel de lutte contre les inondations - Mode de passation et documents de marché – Approbation – Décision
28. TRAVAUX : Marché public de travaux ayant pour objet le collecteur du ruisseau du Buzet (Phase n° 1), ainsi que l'égouttage et l'amélioration de la rue Commune et de la rue de la Station à Buzet ainsi que l'amélioration de la rue des Bouchers (PIC 2022-2024) – Documents de marché, mode de passation et devis estimatif – Abrogation – Décision
29. TRAVAUX : Marché public de travaux ayant pour objet le collecteur du ruisseau du Buzet (Phase n° 1), ainsi que l'égouttage et l'amélioration de la rue Commune et de la rue de la Station à Buzet ainsi que l'amélioration de la rue des Bouchers (PIC 2022-2024) – Documents de marché, mode de passation et devis estimatif – Approbation – Décision
30. TRAVAUX : Création d'un espace de convivialité le long du RAVeL à Luttre - Eclairage public - Etude - Décision
31. TRAVAUX : Marché public de travaux - Blindage du sas d'entrée du commissariat de Pont-à-Celles - Mode de passation et documents de marché - Approbation - Décision
32. ENERGIE : Projet wallon de déploiement de bornes publiques de rechargement sur le territoire wallon (Plan bornes EZ Charge) - Participation au projet - Abandon - Décision
33. ECLAIRAGE PUBLIC : AGW LED - ORES - Poche de remplacement de l'éclairage public 2025 - Approbation - Décision
34. DECHETS : Règlement général relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages - Approbation - Décision
35. DECHETS : Règlement général relatif à la collecte des déchets assimilés et de certains autres déchets - Approbation - Décision
36. DECHETS : Octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets – Démarche Zéro Déchet 2026 – Décision
37. PATRIMOINE COMMUNAL : Déclassement de biens meubles communaux et mise en vente - Modalités - Approbation - Décision
38. PATRIMOINE COMMUNAL : Mise à disposition des bâtiments communaux sis rue de la Liberté 84 à Pont-à-Celles au profit du Centre Public d'Action Sociale (CPAS) de Pont-à-

Celles - Renouvellement d'un bail emphytéotique - Décision de principe - Approbation - Décision

39. CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet – Budget 2026 – Approbation – Décision
40. CULTES : Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles – Budget 2026 – Prorogation du délai d'approbation – Décision

HUIS CLOS

41. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite à 6230 Pont-à-Celles, rue de Trazegnies - Approbation - Décision
42. PATRIMOINE COMMUNAL : Acquisition d'une portion de parcelle sise rue Célestin Freinet à Pont-à-Celles - Décision de principe - Approbation - Décision
43. PATRIMOINE COMMUNAL : Aliénation d'une parcelle communale sise rue Bout brûlé à Luttre - Décision de principe - Révision - Approbation - Décision
44. PATRIMOINE COMMUNAL : Acquisition d'emprises de droit jouxtant des parcelles sises rue d'Azebois à Thiméon - Projet d'acte - Approbation - Décision
45. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) - Désignation du Président, des représentant(e)s de la population et des candidat(e)s versé(e)s dans la réserve - Modification - Décision
46. PLAN DE COHESION SOCIALE : Conseil Consultatif Communal des Aînés - Désignation des membres - Années 2025 à 2030 - Décision
47. BIEN-ETRE ANIMAL : Conseil consultatif du Bien-être animal - Représentant(e)s de la population - Désignation - Décision
48. PERSONNEL COMMUNAL : Autorisation de faire valoir ses droits à la pension – Agent communal statutaire – Décision
49. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation à titre temporaire dans un emploi de directeur, pour une durée inférieure à quinze semaines, et ce à l'école communale de Pont-à-Celles du 18/08/2025 au 05/09/2025 - Ratification - Décision
50. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques d'un maître de seconde langue (néerlandais) définitif, et ce du 25/08/2025 au 28/02/2026 – Ratification - Décision
51. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande de mise en disponibilité pour convenance personnelle d'une institutrice maternelle définitive, et ce du 9 au 13/02/2026 - Décision
52. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Annulation d'une mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle définitive – Décision

53. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle définitive, et ce à partir du 22 mai 2025 – Décision
54. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire définitive, et ce à partir du 21 mai 2025 – Décision
55. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques d'une institutrice maternelle définitive, et ce du 25/08/2025 au 28/02/2026 – Ratification - Décision
56. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques d'une institutrice primaire définitive, et ce du 25/08/2025 au 28/02/2026 – Ratification - Décision
57. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande de mise en disponibilité pour convenance personnelle d'une institutrice primaire définitive, et ce du 25/08/2025 au 23/08/2026 - Ratification - Décision
58. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle lors de la naissance d'un enfant, dans le cadre du congé parental, d'une institutrice primaire définitive, et ce à dixième-temps (2 périodes) du 01/10/2025 au 31/01/2029 – Ratification - Décision
59. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Changement Interne d'Affectation dans l'intérêt du service (CIAI) d'une institutrice maternelle définitive, au 25/08/2025, pour 26 périodes, de l'école communale de Luttre vers les écoles communales de Viesville, implantation Lanciers (13 périodes), et d'Obaix, implantation du Bois-Renaud (13 périodes) - Ratification – Décision
60. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Changement Interne d'Affectation dans l'intérêt du service (CIAI) d'une institutrice primaire définitive, au 25/08/2025, pour 12 périodes, de l'école communale d'Obaix vers l'école communale de Viesville - Ratification – Décision
61. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Changement Interne d'Affectation dans l'intérêt du service (CIAI) d'une institutrice primaire définitive, au 25/08/2025, pour 16 périodes, des écoles communales de Viesville, implantation Thiméon (12 périodes) et d'Obaix, implantation Bois-Renaud (4 périodes), vers l'école communale de Viesville - Ratification – Décision
62. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Changement Interne d'Affectation dans l'intérêt du service (CIAI) d'une institutrice primaire définitive, au 25/08/2025, pour 21 périodes, des écoles communales de Pont-à-Celles (4 périodes), de Luttre (6 périodes) et d'Obaix, implantation Bois-Renaud (11 périodes), vers les écoles communales d'Obaix (4 périodes), de Luttre, implantation Rosseignies (2 périodes), de Viesville (9 périodes) et de Viesville, implantation Thiméon (6 périodes) - Ratification – Décision
63. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Changement Interne d'Affectation dans l'intérêt du service (CIAI) d'une institutrice primaire définitive, au 25/08/2025, pour 4 périodes, des écoles communales d'Obaix, implantation Bois-Renaud (2 périodes) et de Pont-à-Celles (2 périodes) vers les écoles communales d'Obaix (2 périodes) et de Luttre, implantation Rosseignies (2 périodes) - Ratification – Décision
64. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Changement Interne d'Affectation dans l'intérêt du service (CIAI) d'une institutrice primaire définitive, au 25/08/2025, pour 6 périodes, de l'école

communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, vers l'école communale d'Obaix – Ratification - Décision

65. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Changement Interne d'Affectation dans l'intérêt du service (CIAI) d'une institutrice primaire définitive, au 25/08/2025, pour 7 périodes, des écoles communales de Luttre, implantation Rosseignies (2 périodes), d'Obaix (2 périodes) et de Viesville (3 périodes) vers l'école communale de Luttre – Ratification - Décision
66. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Changement Interne d'Affectation dans l'intérêt du service (CIAI) d'une institutrice primaire définitive, au 25/08/2025, pour 8 périodes, de l'école communale de Pont-à-Celles vers l'école communale d'Obaix (7 périodes) et l'école communale de Luttre, implantation Rosseignies (1 période) - Ratification – Décision
67. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Changement Interne d'Affectation Volontaire (CIAV) d'une institutrice maternelle définitive, au 25/08/2025, pour 26 périodes des écoles communales de Viesville, implantation des Lanciers (13 périodes), et d'Obaix, implantation du Bois-Renaud (13 périodes), vers l'école communale de Luttre, implantation Saint-Nicolas – Ratification - Décision

1. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 3 juillet 2025

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 3 juillet 2025 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 3 juillet 2025 est approuvé.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

2. INFORMATIONS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Prend acte des courriers et informations suivants :

- Commune de Pont-à-Celles - Décisions prises par le Collège communal en application de la délégation du Conseil communal en matière de personnel contractuel - Du 21 juin au 22 août 2025
- Commune de Pont-à-Celles - Délibération du Collège communal du 1er août 2025 autorisant le Directeur général à déléguer son contreseing en cas d'absence
- Commune de Pont-à-Celles - Acte du Directeur général du 1er août 2025 déléguant son contreseing en cas d'absence
- SPAQUE - 11 août 2025 - Station-service rue du Pont-Neuf
- ELAWAN - 8 août 2025 - Demande de permis unique relative à l'implantation d'un projet de parc éolien à Pont-à-Celles (entre Obaix et Rosseignies) - Invitation à la réunion d'information du public
- ORES - 12 août 2025 - Service Lumière - Rapport trimestriel Q2 2025 - Eclairage public - Rapport d'interventions Service Lumière
- SPW - courriel reçu via Nemo le 29 juillet 2025 - Circulaire portant sur la procédure et les modalités de mise en œuvre du droit de tirage décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord "Tax On Pylons III"
- ZP BRUNAU - 5 août 2025 - Réunion du 11 juin 2025 concernant la rue Saint-Joseph
- ONE - 5 août 2025 - Projet pilote "Accessibilité formation" (action 2) - Versement subvention
- SRL Les Jardins de Wallonie - 11 août 2025 - Taxes sur les logements inoccupés
- IGRETEC - 7 août 2025 - Réparation temporaire d'une dalle de pont à la rue du Pont
- SPW Mobilité Infrastructures - 31 juillet 2025 - Règlement complémentaire sur le roulage - Circulation des poids lourds à Liberchies - Approbation
- SPW Mobilité Infrastructures - 31 juillet 2025 - Règlement complémentaire sur le roulage - Circulation des poids lourds à Thiméon - Approbation
- SPW Mobilité Infrastructures - 30 juillet 2025 - Règlement complémentaire sur le roulage - Passage pour piétons rue Neuve - Approbation
- SPW Mobilité Infrastructures - 30 juillet 2025 - Règlement complémentaire sur le roulage - Passage pour piétons rue Saint-Pierre - Approbation
- SPW Mobilité Infrastructures - 30 juillet 2025 - Règlement complémentaire sur le roulage - Stationnement rue des Couturelles - Approbation
- SPW Mobilité Infrastructures - 30 juillet 2025 - Règlement complémentaire sur le roulage - Circulation rue du Viaduc - Approbation
- AIS PROLOGER - 29 juillet 2025 - Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire
- IGRETEC - 15 juillet 2025 - Diagnostic territorial supracommunal - Délivrable 1
- SPW Patrimoine (AWaP) - 25 juillet 2025 - Création d'un espace de rencontre et de convivialité le long du RAVeL à Luttre - Imposition d'opérations archéologiques
- APW Energie - 28 juillet 2025 - Demande de subvention dans le cadre de l'opération UREBA - Dossier complet - n° de dossier COMM0197/022/001
- SPW - 30 juillet 2025 - Recours sur une décision relative à une demande de permis unique - Aménager un terrain, construire et exploiter un centre de regroupement, de tri, de pré-traitement et de valorisation de déchets inertes et un centre logistique de camions - plan modificatifs - Demande d'enquête publique aux communes 1ère instance
- SPW - 23 juillet 2025 - Demande de subvention dans le cadre de l'opération UREBA - Dossier complet - n° de dossier COMM0197/021/001
- SPW - 23 juillet 2025 - Demande de subvention dans le cadre de l'opération UREBA - Dossier complet - n° de dossier COMM0197/001/002
- SPW - 23 juillet 2025 - Demande de subvention dans le cadre de l'opération UREBA - Dossier complet - n° de dossier COMM0197/015/001
- SPW - 22 juillet 2025 - Informations suite à l'entrée en vigueur du nouveau décret relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité
- Ville de Charleroi - 9 juin 2025 - Charleroi Mesures Judiciaires Alternatives

- SPW - 17 juillet 2025 - Construire et exploiter une éolienne d'une puissance comprise entre 3,6 et 4,8 MW avec modification sensible du relief du sol et travaux de déboisement - IDEA - Parc éolien de Seneffe-Syngenta - Recours - Demande de seconde enquête publique sur recours
- ISSeP - 11 juillet 2025 - Réponse au courrier communal du 23 juin 2025 - Exposition de la population de Pont-à-Celles aux pesticides agricoles - Demande de présentation de l'étude
- Wallonie - Ministre François DESQUESNES - 10 juillet 2025 - Boucle du Hainaut - Courrier d'information - Fin de la concertation et reprise de la procédure de révision du plan de secteur
- Wallonie - Ministre François DESQUESNES - 2 juillet 2025 - Renforcement de la protection de la biodiversité au niveau de la politique des pouvoirs locaux
- Ministre Yves COPPIETERS - 11 juillet 2025 - Concentrations élevées de PFAS dans le cours d'eau du Tintia - Aéroport de Bruxelles-Charleroi - Demande d'information
- Commune de Pont-à-Celles - Statistiques du service Population/Etat civil/Etrangers/Permis de conduire
- SPW - 15 juillet 2025 - Renouvellement de votre CCATM
- IGRETEC - 15 juillet 2025 - Collecteur du Buzet (phase 1) & égouttage et amélioration des rues Commune et de la Station - Mise en adjudication
- Port autonome de Charleroi - 16 juillet 2025 - Présidence du Conseil d'Administration du Port Autonome de Charleroi
- SCSAD - 14 juillet 2025 - Participation financière au service Allô Santé
- SPW - 15 juillet 2025 - Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - Entretien extraordinaire voiries 2024 - Lot n°3 - Modification n°1 - Tutelle facultative
- SPW - 9 juillet 2025 (reçu via Nemo le 9 juillet 2025) - Redevances communales - Approbation
- SPW - 10 juillet 2025 (reçu via Nemo le 17 juillet 2025) - Obligations en matière d'arrêts de transport en commun
- SPW - 14 juillet 2025 - Extension du cimetière de Rosseignies
- AIS Prologer - 30 juin 2025 - Bilan et compte de résultats de l'A.I.S. Prologer 2024
- IGRETEC - 11 juillet 2025 - Plan EZCharge relatif au déploiement de bornes de chargement sur le domaine public communal
- AWaP - 25 juin 2025 - Castellum de Liberchies - Sécurité publique - Démolition de la maison n°9 (propriété de la Région wallonne)
- SPW - 23 juin 2025 - Demande de permis d'environnement (VEWI S.A.) - Prolongation des délais suite à la cyberattaque 2025 - Information à la commune
- SPW - 8 juillet 2025 - Demande de maintien en exploitation du dépôt communal sis rue du Cheval blanc à Luttre - Demande complète et recevable (second tour)
- SPW - 8 juillet 2025 - Demande de maintien en exploitation du dépôt communal sis rue du Cheval blanc à Luttre - Demande complète et recevable - Communication à la commune
- SPW - 26 juin 2025 - Courriers ne concernant pas la Direction des Voies Hydrauliques de Namur
- SPW - 25 juin 2025 - Tutelle générale d'annulation - Aménagement d'une Maison rurale sur le site de l'Arsenal - Avenant n° 7 - Accusé de réception - Dossier complet
- SPW - 10 juillet 2025 - Tutelle générale d'annulation - Aménagement d'une Maison rurale sur le site de l'Arsenal - Avenant n°7 - Exécutoire
- SPW - 19 juin 2025 - Circulaire complémentaire relative à la nouvelle procédure de publication à dater du 1er juillet 2025
- SPW - 23 juin 2025 - Opération "Eté solidaire, je suis partenaire" 2025
- SPW - 19 juin 2025 - Droit de Tirage pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de plantation de ligneux indigènes - Rapportage intermédiaire - Délai supplémentaire
- SPW - 17 juin 2025 - Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - Aménagement d'une Maison rurale sur le site de l'Arsenal - Lot 3 - Electricité - Avenant n° 10 - Accusé de réception - Dossier complet
- SPW - 12 juin 2025 - Création d'un espace de rencontre et de convivialité le long du RAVeL à Luttre - Accusé de réception

- SPW - 16 juin 2025 - Maintien en activité d'une station-service Q8 à Pont-à-Celles - Rapport de synthèse
- ORES - 16 juin 2025 - AGW OSP EP - Modernisation du parc d'éclairage public - 2025 - 258 points
- SPW - 2 juillet 2025 - Parc éolien de Nivelles - Ventis - Procédure Préalable à une Etude d'Incidence sur l'Environnement - Désignation des communes
- Agence Immobilière Prologer - 27 06 2025 - Rapport de rémunérations
- SPW Wallonie - 03 07 2025 - Maison Rurale - Avenant 10 - Approbation

Ainsi fait en séance, date que dessus.

3. AFFAIRES JURIDIQUES : Permis unique pour implanter un parc éolien en remplacement d'un parc existant qui comprendra le même nombre d'éoliennes (8), chemin de Feluy et chemin de Buzet (Repowering) - Introduction d'un recours au Conseil d'Etat - Autorisation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1242-1, alinéa 2 ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu la circulaire wallonne du 25 janvier 2024 relative au cadre de référence éolien ;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Vu la demande de permis unique de classe 1 comportant une étude d'incidences sur l'environnement introduite le 25 septembre 2024 par ENECO WIND BELGIUM SA, chaussée de Huy 120A à 1300 WAVRE, en vue d'implanter un parc éolien en remplacement d'un parc existant qui comprendra le même nombre d'éoliennes (8), chemin de Feluy et chemin de Buzet à 6230 PONT-A-CELLES ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 décembre 2024 décidant d'émettre un avis défavorable sur la demande de permis unique de classe 1 comportant une étude d'incidences sur l'environnement introduite par ENECO WIND BELGIUM SA, chaussée de Huy 120A à 1300 WAVRE, en vue d'implanter un parc éolien en remplacement d'un parc existant qui comprendra le même nombre d'éoliennes (8), chemin de Feluy et chemin de Buzet à 6230 PONT-A-CELLES ;

Vu le projet de décision des Fonctionnaires technique et délégué concluant à l'octroi du permis unique sollicité ;

Vu la non prise en charge, dans le délai légal prescrit, des courriers de notification de la décision par le prestataire de service postal ;

Vu le courrier des Fonctionnaires technique et délégué, envoyé en date du 11 mars 2025, notifiant au demandeur, ENECO WIND BELGIUM, le refus tacite du permis sollicité ;

Vu le recours introduit par le demandeur, ENECO WIND BELGIUM, en date du 24 mars 2025 ;

Vu l'Arrêté du 25 juillet 2025 du Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, parvenu à la commune le 29 juillet 2025, octroyant le permis unique sollicité ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 août 2025 décidant d'introduire un recours en annulation, avec requête complémentaire en suspension provisoire, auprès du Conseil d'Etat, contre l'Arrêté du 25 juillet 2025 du Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux octroyant le permis unique sollicité par ENECO WIND BELGIUM SA, chaussée de Huy 120 bte A à 1300 WAVRE, pour implanter un parc éolien en remplacement d'un parc existant qui comprendra le même nombre d'éoliennes (8), dans un établissement situé chemin de Feluy et chemin de Buzet à 6230 PONT-A-CELLES ;

Considérant que les motifs de la délibération du Collège communal sont fondés et que l'intérêt communal nécessite effectivement d'introduire un recours en annulation, avec requête complémentaire en suspension provisoire, auprès du Conseil d'Etat, contre l'Arrêté du 25 juillet 2025 du Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux octroyant le permis unique sollicité par ENECO WIND BELGIUM SA, chaussée de Huy 120 bte A à 1300 WAVRE, pour implanter un parc éolien en remplacement d'un parc existant qui comprendra le même nombre d'éoliennes (8), dans un établissement situé chemin de Feluy et chemin de Buzet à 6230 PONT-A-CELLES ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, par 23 voix pour et 1 contre (RADEMAKERS) :

Article 1

D'autoriser le Collège communal à introduire un recours en annulation, avec requête complémentaire en suspension provisoire, auprès du Conseil d'Etat, contre l'Arrêté du 25 juillet 2025 du Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux octroyant le permis unique sollicité par ENECO WIND BELGIUM SA, chaussée de Huy 120 bte A à 1300 WAVRE, pour implanter un parc éolien en remplacement d'un parc existant qui comprendra le même nombre d'éoliennes (8), dans un établissement situé chemin de Feluy et chemin de Buzet à 6230 PONT-A-CELLES.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- à la Directrice financière ;
- au pôle Stratégie du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

4. AFFAIRES GENERALES : Titre de "Citoyen(ne) d'honneur de la commune de Pont-à-Celles" - Octroi - Règlement - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2024-2030, notamment l'O.S.3.O.O.9 rédigé comment suit : "Créer un titre de "Citoyen d'honneur de la commune de Pont-à-Celles" pour des personnes ayant apporté une contribution notoire au mieux-vivre à Pont-à-Celles", et son Action 1 qui vise l'adoption du règlement communal relatif à cette politique ;

Considérant qu'il y a lieu de pouvoir décerner le titre de "Citoyen(ne) d'honneur de la commune de Pont-à-Celles" à des personnes qui ont apporté une contribution notoire au mieux-vivre à Pont-à-Celles, mais aussi plus largement à des personnalités pont-à-celloises qui ont particulièrement véhiculé l'image de la commune par leur talent, leur profession, leurs qualités morales ou intellectuelles, leur dévouement, leur palmarès, leur action prolongée pour le développement de la commune ou par un acte ponctuel remarquable ;

Considérant qu'il convient, à cet effet, d'adopter un règlement communal déterminant les critères et la procédure permettant de décerner ce titre honorifique ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le règlement communal relatif à l'octroi du titre de "Citoyen(ne) d'honneur de la commune de Pont-à-Celles", tel que repris ci-après.

OCTROI DU TITRE DE "CITOYEN(NE) D'HONNEUR DE LA COMMUNE DE PONT-A-CELLES" - REGLEMENT

CHAPITRE I. PROFIL DES LAUREAT(E)S ET CONDITIONS

Article 1

Il est créé un titre de "Citoyen(ne) d'honneur de la commune de Pont-à-Celles".

Article 2

Le titre de "Citoyen(ne) d'honneur de la commune de Pont-à-Celles" a vocation à honorer des personnes qui ont apporté une contribution notoire au mieux-vivre à Pont-à-Celles, ou des personnalités pont-à-celloises qui ont particulièrement véhiculé l'image de la commune par leur talent, leur profession, leurs qualités morales ou intellectuelles, leur dévouement, leur palmarès, leur action prolongée pour le développement de la commune ou par un acte ponctuel remarquable.

Ce titre peut être octroyé à titre posthume.

Article 3

Le titre de "Citoyen(ne) d'honneur de la commune de Pont-à-Celles" peut être décerné à des personnalités issues de milieux économiques, culturels et artistiques, sociaux, patriotiques, sportifs, politiques ou autres.

Les personnalités issues des milieux politiques ne peuvent cependant pas être titulaire d'un mandat politique au moment du dépôt de la candidature visée à l'article 6.

Article 4

Les "Citoyen(ne)s d'honneur de la commune de Pont-à-Celles" doivent être ou avoir été domicilié(e)s dans la commune de Pont-à-Celles. Une dérogation au présent article est possible, mais doit être dûment motivée.

Article 5

Les "Citoyen(ne)s d'honneur de la commune de Pont-à-Celles" ne doivent pas avoir été privés de leurs droits civils et politiques.

CHAPITRE II. PROCEDURE DE SELECTION ET D'OCTROI

Article 6

Le Collège communal ou un membre du Conseil communal peut proposer la candidature d'une personne physique afin qu'il lui soit octroyé le titre de "Citoyen(ne) d'honneur de la commune de Pont-à-Celles".

Article 7

Les candidatures proposées par un membre du Conseil communal visées à l'article 6 doivent être envoyées ou déposées à l'Administration, à l'attention du Collège communal, avant le 30 juin de chaque année.

Le dossier de candidature doit être constitué au minimum des éléments suivants :

- nom, prénom et coordonnées de la personne/des personnes qui dépose(nt) le dossier de candidature ;
- nom, prénom et le cas échéant coordonnées de la personne proposée dans l'acte de candidature ;
- un texte expliquant et détaillant l'action de la personne proposée et les motifs pour lesquels il est demandé de lui attribuer le titre de "Citoyen(ne) d'honneur de la commune de Pont-à-Celles".

Article 8

Une Commission, spécialement constituée à cet effet, se réunira pour examiner les candidatures reçues et établira un rapport d'analyse des candidatures, qui sera transmis au Conseil communal.

Cette Commission sera présidée par le(la) Bourgmestre et sera composée comme suit :

- les membres du Collège communal ;
- un représentant de chaque groupe politique du Conseil communal ne participant pas au Pacte de majorité.

Article 9

Dans le cadre de l'analyse des candidatures, la Commission visée à l'article 8 peut solliciter l'avis de toute personne ou association.

Article 10

La Commission visée à l'article 8 décide par consensus.

Si ce dernier n'est pas atteint, un vote sera organisé à majorité simple. En cas de parité, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante.

Article 11

Les candidatures retenues par la Commission visée à l'article 8 sont proposées au Conseil communal.

Préalablement à la décision du Conseil communal, la personne proposée au titre de "Citoyen(ne) d'honneur de la commune de Pont-à-Celles" doit donner son accord par écrit sur son éventuelle désignation. A défaut de celui-ci, la candidature ne sera pas proposée au Conseil communal.

Si la personne concernée est décédée, l'accord est donné par ses ayants droits, sauf impossibilité.

Article 12

Le Conseil communal octroie souverainement le titre de "Citoyen(ne) d'honneur de la commune de Pont-à-Celles".

Le Conseil communal peut retirer le titre de "Citoyen(ne) d'honneur de la commune de Pont-à-Celles", en tout temps, par décision motivée.

CHAPITRE III. NATURE DU TITRE

Article 13

Les "Citoyen(ne)s d'honneur de la commune de Pont-à-Celles" reçoivent, après décision du Conseil communal, un certificat honorifique de "Citoyen(ne) d'honneur de la commune de Pont-à-Celles".

Ce certificat honorifique est remis à l'occasion d'une cérémonie officielle organisée par la Commune.

Si la personne à qui le titre de "Citoyen(ne) d'honneur de la commune de Pont-à-Celles" est décerné, est décédée, le certificat honorifique est remis à un de ses ayants droit.

A défaut de pouvoir remettre ce prix lors de la cérémonie officielle organisée par la commune, le certificat honorifique est envoyé à la personne désignée ou, si elle est décédée, à un de ses ayants droit.

Article 14

Les "Citoyen(ne)s d'honneur de la commune de Pont-à-Celles" sont invité(e)s à toutes les cérémonies officielles organisées par la commune de Pont-à-Celles.

Article 15

Un Registre des "Citoyen(ne)s d'honneur de la commune de Pont-à-Celles" est créé, qui reprend :

- les noms et prénoms des "Citoyen(ne)s d'honneur de la commune de Pont-à-Celles" ;
- la date de la décision du Conseil communal octroyant le titre de "Citoyen(ne) d'honneur de la commune de Pont-à-Celles" ;
- le cas échéant, la date de la décision du Conseil communal retirant le titre de "Citoyen(ne) d'honneur de la commune de Pont-à-Celles".

Article 16

En cas de retrait du titre de "Citoyen(ne)s d'honneur de la commune de Pont-à-Celles" il est interdit à la personne qui en disposait, de s'en prévaloir.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au service Communication ;
- au service Secrétariat, pour publication conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

5. AFFAIRES GENERALES : Titre de "Pont-à-Cellois(e) de l'année" - Octroi - Règlement - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2024-2030, notamment l'O.S.3.O.O.9 rédigé comment suit : "Créer un titre de "Citoyen d'honneur de la commune de Pont-à-Celles" pour des personnes ayant apporté une contribution notoire au mieux-vivre à Pont-à-Celles", et son Action 1 qui vise l'adoption du règlement communal relatif à cette politique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 septembre 2025 approuvant le règlement communal relatif à l'octroi du titre de "Citoyen(ne) d'honneur de la commune de Pont-à-Celles" ;

Considérant que ce titre honorifique est, par sa nature même et son objectif, exceptionnel ;

Considérant qu'il est cependant nécessaire de pouvoir aussi mettre à l'honneur des citoyens ou associations pont-à-cellois(e)s pour leur action particulière au cours d'une année, quel que soit le domaine (sportif, culturel, associatif, économique...) ;

Considérant qu'un titre de "Pont-à-Cellois(e) de l'année" pourrait ainsi être créé ;

Considérant qu'il convient, à cet effet, d'adopter un règlement communal déterminant les critères et la procédure permettant de décerner le titre de "Pont-à-Cellois(e) de l'année" ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le règlement communal relatif à l'octroi du titre de "Pont-à-Cellois(e) de l'année", tel que repris ci-après.

OCTROI DU TITRE DE "PONT-A-CELLOIS(E) DE L'ANNEE"
REGLEMENT

CHAPITRE I. PROFIL DES LAUREAT(E)S ET CONDITIONS

Article 1

Il est créé un titre de "Pont-à-Cellois(e) de l'année".

Article 2

Le titre de "Pont-à-Cellois(e) de l'année" a vocation à honorer des personnes, associations ou groupements qui ont réalisé une action particulièrement remarquable au cours de l'année précédente.

Il peut être octroyé à titre posthume.

Article 3

Le titre de "Pont-à-Cellois(e) de l'année" peut être décerné à des personnes physiques comme à des personnes morales, des associations ou des groupements.

Leur domicile, leur siège social ou, le cas échéant, leur lieu d'activité doit être situé sur le territoire communal.

Les personnalités issues des milieux politiques ne peuvent cependant pas être titulaire d'un mandat politique au moment du dépôt de la candidature visée à l'article 6.

Article 4

Le titre de "Pont-à-Cellois(e) de l'année" peut être décerné pour diverses catégories telles que, de manière non exhaustive, le sport, la culture, l'enseignement, la citoyenneté, la coopération au développement, la découverte scientifique, l'innovation, l'économie...

Article 5

Les bénéficiaires du titre de "Pont-à-Cellois(e) de l'année" :

- ne doivent pas avoir été privés de leurs droits civils et politiques, lorsqu'il s'agit de personnes physiques ;
- doivent disposer d'un casier judiciaire vierge lorsqu'il s'agit de personnes morales.

CHAPITRE II. PROCEDURE DE SELECTION ET D'OCTROI

Article 6

Outre le Collège communal, un membre du Conseil communal peut déposer la candidature d'une personne physique, d'une personne morale, d'une association ou d'un groupement, afin qu'il lui soit octroyé le titre de "Pont-à-Cellois(e) de l'année".

Article 7

Les candidatures visées à l'article 6 doivent être envoyées ou déposées à l'Administration, à l'attention du Collège communal, avant le 31 janvier de l'année qui suit celle pour laquelle le titre serait décerné.

Le dossier de candidature doit être constitué au minimum des éléments suivants :

- nom, prénom et coordonnées de la personne/des personnes qui dépose(nt) le dossier de candidature ;
- nom, prénom et le cas échéant coordonnées de la personne proposée dans l'acte de candidature ;
- la catégorie éventuelle pour laquelle la candidature est déposée ;
- un texte expliquant et détaillant l'action de la personne proposée et les motifs pour lesquels il est demandé de lui attribuer le titre de "Pont-à-Cellois(e) de l'année".

Article 8

Une Commission, spécialement constituée à cet effet, se réunira pour examiner les candidatures reçues et établira un rapport d'analyse des candidatures, qui sera transmis au Conseil communal.

Cette Commission sera présidée par le(la) Bourgmestre et sera composée comme suit :

- les membres du Collège communal ;
- un représentant de chaque groupe politique du Conseil communal ne participant pas au Pacte de majorité.

Article 9

Dans le cadre de l'analyse des candidatures, la Commission visée à l'article 8 peut solliciter l'avis de toute personne ou association.

Article 10

La Commission visée à l'article 8 décide par consensus.

Si ce dernier n'est pas atteint, un vote sera organisé à majorité simple. En cas de parité, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante.

Article 11

Les candidatures retenues par la Commission visée à l'article 8 sont proposées au Conseil communal.

Préalablement à la décision du Conseil communal, la personne physique ou morale, l'association ou le groupement proposé au titre de "Pont-à-Cellois(e) de l'année" doit donner son accord par écrit sur son éventuelle désignation. A défaut de celui-ci, la candidature ne sera pas proposée au Conseil communal.

Si la personne concernée est décédée, l'accord est donné par ses ayants droits, sauf impossibilité.

Article 12

Le Conseil communal octroie souverainement le titre de "Pont-à-Cellois(e) de l'année".

Le Conseil communal peut retirer le titre de "Pont-à-Cellois(e) de l'année", en tout temps, par décision motivée.

CHAPITRE III. NATURE DU TITRE

Article 13

Les personnes à qui le titre de "Pont-à-Cellois(e) de l'année" est décerné reçoivent, après décision du Conseil communal, un certificat honorifique de "Pont-à-Cellois(e) de l'année".

Ce certificat honorifique est remis lors d'une cérémonie officielle organisée par la commune.

Si la personne à qui le titre de "Pont-à-Cellois(e) de l'année" est décerné, est décédée, le certificat honorifique est remis à un de ses ayants droit.

A défaut de pouvoir remettre ce prix lors de la cérémonie officielle organisée par la commune, le certificat honorifique est envoyé à la personne désignée ou, si elle est décédée, à un de ses ayants droit.

Article 14

Un Registre des "Pont-à-Cellois(e) de l'année" est créé, qui reprend :

- les noms et prénoms des "Pont-à-Cellois(e) de l'année", par année et par catégorie éventuelle ;
- la date de la décision du Conseil communal octroyant le titre de "Pont-à-Cellois(e) de l'année" ;
- le cas échéant, la date de la décision du Conseil communal retirant le titre de "Pont-à-Cellois(e) de l'année".

Article 15

En cas de retrait du titre de "Pont-à-Cellois(e) de l'année" il est interdit à la personne qui en disposait, de s'en prévaloir.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au service Communication ;
- au service Secrétariat, pour publication conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

6. AFFAIRES GENERALES : Contrat de gestion conclu avec l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » – Rapport d'évaluation relatif à l'année 2024 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1234-1 et suivants, et L3331-1 et suivants ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que l'article L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation impose que la commune conclue un « contrat de gestion » avec les asbl monocommunes au sein desquelles elle détient une position prépondérante, ainsi qu'avec les asbl auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an ; que ce contrat de gestion doit préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que l'asbl doit assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ces missions ; que ce contrat de gestion doit être conclu pour une durée de trois ans, mais est renouvelable ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2021 décidant d'approuver le contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » pour les années 2022 à 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mars 2022 approuvant l'avenant n°1 au contrat de gestion conclu avec l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » pour les années 2022 à 2024 ;

Considérant que chaque année, le Collège communal doit établir un rapport d'évaluation de l'exécution de ce contrat de gestion, et que ce rapport doit être soumis au Conseil communal pour qu'il vérifie la réalisation des obligations en découlant ;

Vu les rapport d'activités 2024, bilan et comptes annuels 2024 et budget 2025 de l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles », reçus à la commune les 23 juin et 4 août 2025 ;

Vu le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » en 2024, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 8 août 2025 ;

Considérant que ce rapport d'évaluation correspond correctement à l'évaluation qui peut être faite du respect des obligations prescrites à l'asbl par le contrat de gestion, pour l'année 2024 ; qu'il y a donc lieu de l'approuver ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » en 2024, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 8 août 2025.

Article 2

De transmettre la présente délibération au Directeur général, à la Directrice financière et à la Présidente de l'asbl "Association pour le Développement local de Pont-à-Celles".

Ainsi fait en séance, date que dessus.

7. FUNERAILLES ET SEPULTURES : Règlement communal sur les funérailles et sépultures - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 1122-32 ;

Vu Chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures, adopté par le Conseil communal en séance du 15 avril 2019 ;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement communal sur les funérailles et sépultures du 15 avril 2019 aux modifications apportées par le décret du 11 avril 2024 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que par souci de lisibilité, il est préférable d'adopter un nouveau règlement communal relatif aux funérailles et sépultures, plutôt que de procéder par l'ajout, la modification et/ou la suppression de termes ou de membres de phrases ;

Considérant que les modifications portent essentiellement sur les éléments suivants :

- modification des règles relatives à la parcelle des étoiles ;
- assouplissement des formalités d'informations des titulaires d'une concession en cas d'expiration de celle-ci ;
- possibilité de prévoir des cellules de columbariums d'attente ;
- possibilité de rassembler, avec la dépouille d'un défunt, les cendres d'animaux de compagnie ;
- possibilité d'inhumer des urnes cinéraires en cavurne ;

Vu le projet proposé par le Collège communal ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le règlement communal relatif aux funérailles et sépultures, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

D'abroger tout autre règlement communal antérieur relatif au même sujet.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au service Etat civil et au service Cimetières ;
- au Directeur général et à la Directrice financière ;
- au service Communication, pour insertion sur le site internet communal ;
- au service Secrétariat, pour publication conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Ainsi fait en séance, date que dessus.

8. VIE SCOLAIRE : Pool local de remplacement - Projet de convention de partenariat - Année scolaire 2025-2026 - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 2022 instituant un dispositif expérimental créant un pool local de remplacement pour l'année scolaire 2024-2025 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants, tel que modifié par le décret-programme du décret-programme du 11 décembre 2024 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à la culture ;

Considérant que, en vertu du décret programme du 11 décembre 2024 précité, le dispositif expérimental est prolongé pour l'année scolaire 2025-2026 et est mis en place au sein des pouvoirs organisateurs des écoles d'enseignement primaire ordinaire situées dans les zones géographiques de Bruxelles, Hainaut-Sud, Namur et Brabant-Wallon ;

Considérant que, par ce dispositif expérimental, chaque pouvoir organisateur organisant l'enseignement primaire ordinaire génère des moyens complémentaires, à concurrence d'une période par tranche de 90 élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement primaire ordinaire au 15 janvier 2024, pour l'engagement d'un ou de plusieurs emploi(s) d'instituteur primaire afin de constituer le pool local de remplacement pour une année scolaire complète ;

Considérant que le pool local de remplacement peut être créé soit au sein d'un seul pouvoir organisateur, soit auprès de plusieurs pouvoirs organisateurs d'une même zone, moyennant la conclusion d'une convention de partenariat ;

Considérant que le dispositif mis en place par la Fédération Wallonie-Bruxelles peut être activé uniquement en vue de la création d'un ou plusieurs emplois à prestations complètes dans une fonction de recrutement d'instituteur primaire ;

Considérant que le pouvoir organisateur qui n'obtient pas 24 périodes ne pourra dès lors pas activer seul le dispositif et devra nécessairement conclure une convention de partenariat avec un autre pouvoir organisateur ;

Considérant que la convention de partenariat règle l'organisation et le fonctionnement du partenariat et détermine notamment le pouvoir organisateur chargé d'assurer la coordination du partenariat et par conséquent porteur du ou des emploi(s) à prestations complètes d'instituteur primaire créé(s) ;

Considérant que la convention de partenariat mentionne également l'école-siège dans laquelle le membre du personnel est désigné au sein du "PO porteur" ;

Considérant que dans le cadre d'un partenariat, les périodes sont mutualisées et octroyées au "PO porteur" ;

Considérant que chaque pouvoir organisateur ne peut adhérer qu'à un seul partenariat ;

Considérant que le Pouvoir organisateur de Pont-à-Celles a obtenu 7 périodes pour l'année scolaire 2025-2026 ; qu'il doit donc s'allier avec un ou plusieurs autre(s) pouvoir(s) organisateur(s) en concluant une convention de partenariat ;

Considérant que le Pouvoir organisateur de Fontaine-l'Evêque a obtenu 5 périodes pour l'année scolaire 2025- 2026 et a exprimé sa volonté de conclure un partenariat avec les Pouvoirs organisateurs Pont-à-Celles, Anderlues et Courcelles ;

Considérant que le Pouvoir organisateur de Courcelles se voit octroyer 10 périodes pour l'année scolaire 2025- 2026 et a également exprimé sa volonté de conclure un partenariat avec les Pouvoir organisateurs de Pont-à-Celles, Anderlues et Fontaine-l'Evêque ;

Considérant que le Pouvoir organisateur d'Anderlues a obtenu 4 périodes pour l'année scolaire 2025- 2026 et a également exprimé sa volonté de conclure un partenariat avec les Pouvoirs organisateurs Pont-à-Celles, Fontaine-l'Evêque et Courcelles ;

Considérant qu'une mutualisation de ces 26 périodes susmentionnées permet la désignation d'un enseignant à charge complète (24 périodes) subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que le Pouvoir organisateur de Courcelles s'est proposé comme "PO porteur" ; que rien ne s'y oppose ; qu'il peut dès lors être considéré comme tel ;

Vu le projet de convention de partenariat, établi par le Pouvoir organisateur de Courcelles dit "PO porteur", partie intégrante de la présente délibération ; qu'il y a lieu d'en approuver les termes ;

Considérant que la convention susmentionnée devra être transmise par le PO porteur à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le 31 octobre 2025 au plus tard, faute de quoi les périodes ne pourront pas être attribuées ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver les termes de la convention de partenariat à conclure avec les communes de Courcelles, Anderlues et Fontaine-l'Evêque dans le cadre de la création d'un pool local de remplacement, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- aux Pouvoirs organisateurs de Courcelles, Anderlues et Fontaine-l'Evêque ;
- au Directeur général ;
- à la Directrice financière ;
- au service Enseignement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

9. VIE SCOLAIRE : Restructuration d'écoles communales - Ratification - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire n° 9308 du 05/07/2024 relative à l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2024-2025 ;

Vu la délibération du 4 juillet 2025 par laquelle le Collège communal décide de restructurer les écoles communales de Pont-à-Celles, comme suit, avec effet au 25 août 2025 :

- Ecole de Pont-à-Celles (FASE 1090 - n° implantation 2142) avec :
 - Implantation d'Hairiamont (n° implantation 2134)
 - Implantation des Lanciers (n° implantation 2137)
 - Implantation de Liberchies (n° implantation 2141)
- Ecole d'Obaix (n° FASE 1087 - n° implantation 2130) avec :
 - Implantation de Buzet (n° implantation 2132)
 - Implantation Bois-Renaud (n° implantation 2131)

- Ecole de Viesville (n° FASE 1089 - n° implantation 2140) avec :
Implantation Wolff (n° implantation 2139)
Implantation de Thiméon (n° implantation 2138)
- Ecole de Luttre (n° FASE 1088 - n° implantation 2135) avec :
Implantation Saint-Nicolas (n° implantation 2136)
Implantation de Rosseignies (n° implantation 2133) ;

Considérant que cette décision est soumise à ratification par le Conseil communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De ratifier la délibération du 4 juillet 2025 par laquelle le Collège communal décide de restructurer les écoles communales de Pont-à-Celles, comme suit, avec effet au 25 août 2025 :

- Ecole de Pont-à-Celles (FASE 1090 - n° implantation 2142) avec :
Implantation d'Hairiamont (n° implantation 2134)
Implantation des Lanciers (n° implantation 2137)
Implantation de Liberchies (n° implantation 2141)
- Ecole d'Obaix (n° FASE 1087 - n° implantation 2130) avec :
Implantation de Buzet (n° implantation 2132)
Implantation Bois-Renaud (n° implantation 2131)
- Ecole de Viesville (n° FASE 1089 - n° implantation 2140) avec :
Implantation Wolff (n° implantation 2139)
Implantation de Thiméon (n° implantation 2138)
- Ecole de Luttre (n° FASE 1088 - n° implantation 2135) avec :
Implantation Saint-Nicolas (n° implantation 2136)
Implantation de Rosseignies (n° implantation 2133).

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- à la Direction générale de l'enseignement obligatoire ;
- aux Directions scolaires ;
- au service Enseignement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

10. FINANCES : Travaux d'amélioration de la rue Chaussée à Pont-à-Celles – Décompte final - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juin 2025 décidant notamment :

- vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente d'un montant de 1.553,98 € TVAC afin de pouvoir approuver le décompte final du marché de travaux relatifs aux entretiens extraordinaires des voiries communales - Exercice 2024 - Lot n° 2 : rue Chaussée ;
- de donner connaissance au Conseil communal de ladite décision afin qu'il délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'admettre la dépense urgente à laquelle le Collège communal a procédé en séance du 27 juin 2025, d'un montant de 1.553,98 € TVAC, afin de pouvoir approuver le décompte final du marché de travaux relatifs aux entretiens extraordinaires des voiries communales - Exercice 2024 - Lot n° 2 : rue Chaussée.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au Service Finances ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

11. FINANCES : Travaux d'aménagement d'une maison rurale dans l'ancien hall industriel de l'Arsenal - Etat d'avancement n° 29 - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 juillet 2025 décidant notamment :

- vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente d'un montant de 17.404,14 € TVA comprise, afin d'honorer le solde de la déclaration de créance relative à l'état d'avancement n° 29 introduit par la société Bajart s.a. dans le cadre des travaux d'aménagement d'une maison rurale dans l'ancien hall industriel - Lot n° 1 : Entreprise générale, sur l'article budgétaire 762/723-60/2019 (n° de projet 20190016).

- de donner connaissance au Conseil communal de ladite décision afin qu'il délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'admettre la dépense urgente à laquelle le Collège communal a procédé en séance du 18 juillet 2025, d'un montant de 17.404,14 € TVA comprise, afin d'honorer le solde de la déclaration de créance relative à l'état d'avancement n° 29 introduit par la société Bajart s.a. dans le cadre des travaux d'aménagement d'une maison rurale dans l'ancien hall industriel - Lot n° 1 : Entreprise générale, sur l'article budgétaire 762/723-60/2019 (n° de projet 20190016).

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au Service Finances ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

12. FINANCES : Travaux d'amélioration de la rue Celestin Freinet à Pont-à-Celles – Avenant n°2 - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 juillet 2025 décidant notamment :

- vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire à la conclusion de l'avenant 2 au marché relatif aux travaux d'amélioration de la rue Célestin Freinet à Pont-à-Celles, tel que détaillé à l'article 3 de ladite délibération, estimée selon ledit article aux coûts complémentaires y repris pour un montant variable en fonction des quantités présumées pour les postes complémentaires 15 à 18, et au montant de 8.712,61 € TVA comprise (21 %) concernant les frais inhérents aux postes complémentaires n° 13 et 14 ;
- de donner connaissance au Conseil communal de ladite décision afin qu'il délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour et 10 abstentions (MATHELART, HELLIN, DRUINE, CONREUR, PHILIPPE, VANCOMPERNOLLE, VANNEVEL, DE COSTER, RIQUET, NEIRYNCK)

Article 1

D'admettre la dépense urgente à laquelle le Collège communal a procédé en séance du 18 juillet 2025, afin de pouvoir conclure l'avenant 2 au marché relatif aux travaux d'amélioration de la rue Célestin Freinet à Pont-à-Celles, tel que détaillé à l'article 3 de ladite délibération, estimée selon ledit article aux coûts complémentaires y repris pour un montant variable en fonction des quantités présumées pour les postes complémentaires 15 à 18, et au montant de 8.712,61 € TVA comprise (21 %) concernant les frais inhérents aux postes complémentaires n° 13 et 14.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au Service Finances ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le groupe politique « Les Engagés PAC » justifie son abstention comme suit : *« Nous souhaitons nous abstenir car nous observons un manque de suivi de profondeur sur l'établissement du cahier des charges qui a été établi pour la rénovation de la rue Célestin Freinet et les surcoûts récurrents qui ont été associés, par la faute d'IGRETEC ».*

13. FINANCES : Travaux d'amélioration de la rue Celestin Freinet à Pont-à-Celles – Avenant n°3 - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 août 2025 décidant notamment :

- vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire à la conclusion de l'avenant 3 au marché relatif aux travaux d'amélioration de la rue Célestin Freinet à Pont-à-Celles, tel que détaillé

à l'article 3 de ladite délibération, estimée au montant total de 58.792,86 € TVA comprise (21 %), pose des nouveaux avaloirs incluse ;
- de donner connaissance au Conseil communal de ladite décision afin qu'il délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 13/08/2025,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 13/08/2025,

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour et 10 abstentions (MATHELART, HELLIN, DRUINE, CONREUR, PHILIPPE, VANCOMPERNOLLE, VANNEVEL, DE COSTER, RIQUET, NEIRYNCK) :

Article 1

D'admettre la dépense urgente à laquelle le Collège communal a procédé en séance du 19 août 2025, afin de pouvoir conclure l'avenant 3 au marché relatif aux travaux d'amélioration de la rue Célestin Freinet à Pont-à-Celles, tel que détaillé à l'article 3 de ladite délibération, estimée au montant total de 58.792,86 € TVA comprise (21 %), pose des nouveaux avaloirs incluse.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au Service Finances ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le groupe politique « Les Engagés PAC » justifie son abstention comme suit : « *Nous souhaitons nous abstenir car nous observons un manque de suivi de profondeur sur l'établissement du cahier des charges qui a été établi pour la rénovation de la rue Célestin Freinet et les surcoûts répétitifs qui ont été associés, par la faute d'IGRETEC* ».

14. FINANCES : Travaux d'amélioration de la rue Celestin Freinet à Pont-à-Celles – Avenant n°4 - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 août 2025 décidant notamment :

- vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire à la conclusion de l'avenant 4 au marché relatif aux travaux d'amélioration de la rue Célestin Freinet à Pont-à-Celles, et aux travaux complémentaires tels que détaillés à l'article 3 de ladite délibération, estimée au montant total de 5.248,25 € TVA comprise (21 %) ;
- de donner connaissance au Conseil communal de ladite décision afin qu'il délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour et 10 abstentions (MATHELART, HELLIN, DRUINE, CONREUR, PHILIPPE, VANCOMPERNOLLE, VANNEVEL, DE COSTER, RIQUET, NEIRYNCK) :

Article 1

D'admettre la dépense urgente à laquelle le Collège communal a procédé en séance du 19 août 2025, afin de pouvoir conclure l'avenant 4 au marché relatif aux travaux d'amélioration de la rue Célestin Freinet à Pont-à-Celles, et aux travaux complémentaires tels que détaillés à l'article 3 de ladite délibération, estimée au montant total de 5.248,25 € TVA comprise (21 %).

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au Service Finances ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le groupe politique « Les Engagés PAC » justifie son abstention comme suit : « *Nous souhaitons nous abstenir car nous observons un manque de suivi de profondeur sur l'établissement du cahier des charges qui a été établi pour la rénovation de la rue Célestin Freinet et les surcoûts répétitifs qui ont été associés, par la faute d'IGRETEC* ».

15. FINANCES : Travaux d'amélioration de la rue Celestin Freinet à Pont-à-Celles – Avenant n°5 - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 août 2025 décidant notamment :

- vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire à la conclusion de l'avenant 5 au marché relatif aux travaux d'amélioration de la rue Célestin Freinet à Pont-à-Celles, et aux travaux complémentaires tels que détaillés à l'article 3 de ladite délibération, estimée au montant total de 6.420,74 € TVAC (21 %) ;
- de donner connaissance au Conseil communal de ladite décision afin qu'il délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour et 10 abstentions (MATHELART, HELLIN, DRUINE, CONREUR, PHILIPPE, VANCOMPERNOLLE, VANNEVEL, DE COSTER, RIQUET, NEIRYNCK) :

Article 1

D'admettre la dépense urgente à laquelle le Collège communal a procédé en séance du 22 août 2025, afin de pouvoir conclure l'avenant 5 au marché relatif aux travaux d'amélioration de la rue Célestin Freinet à Pont-à-Celles, et aux travaux complémentaires tels que détaillés à l'article 3 de ladite délibération, estimée au montant total de 6.420,74 € TVAC comprise (21 %).

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au Service Finances ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le groupe politique « Les Engagés PAC » justifie son abstention comme suit : « *Nous souhaitons nous abstenir car nous observons un manque de suivi de profondeur sur l'établissement du cahier des charges qui a été établi pour la rénovation de la rue Célestin Freinet et les surcoûts répétitifs qui ont été associés, par la faute d'IGRETEC* ».

16. FINANCES : Travaux de sécurisation de la charpente de la toiture de l'école d'Obaix - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 août 2025 décidant notamment :

- vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente d'un montant de 11.999,57 € TVAC , relative aux travaux urgents à réaliser en vue de sécuriser la charpente de la toiture de l'école d'Obaix ;
- de donner connaissance au Conseil communal de ladite décision afin qu'il délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'admettre la dépense urgente à laquelle le Collège communal a procédé en séance du 22 août 2025, d'un montant de 11.999,57 € TVAC, relative aux travaux urgents à réaliser en vue de sécuriser la charpente de la toiture de l'école d'Obaix.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au Service Finances ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

17. FINANCES : Fourniture d'eau, de café, de lait et de sucre pour l'administration communale - Dépense urgente - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1311-5 disposant que le Conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Vu le Code du Bien-être au travail ;

Considérant que les crédits restant disponibles au budget ordinaire 2025 ne permettent plus à la commune de s'approvisionner en eau, café, lait ou sucre ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'attendre la prochaine modification budgétaire, qui ne sera exécutoire que mi-décembre ;

Considérant en effet que des boissons doivent être mises à disposition du personnel communal, notamment lors de températures élevées ou plus froides ; qu'il convient également de pouvoir organiser les réunions, tant internes qu'avec des visiteurs extérieurs, avec un minimum de qualité d'accueil, et donc de pouvoir servir de l'eau ou du café ;

Considérant qu'il y a donc urgence impérieuse à pouvoir permettre à la commune de s'approvisionner en eau, café, lait ou sucre ; que les crédits budgétaires avaient été augmentés par rapport au budget 2024 mais se révèlent insuffisants ; que les températures élevées connues en juin en août ont nécessité d'approvisionner régulièrement le personnel communal en boissons fraîches, notamment les ouvriers et les crèches ; que l'insuffisance des crédits budgétaires n'était donc pas prévisible ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de procéder à une dépense urgente de 800 euros ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 105/123-16 du budget ordinaire 2025 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à une dépense urgente d'un montant de 800 € afin de permettre à la commune de s'approvisionner en eau, café, lait ou sucre.

Article 2

De transmettre la présente délibération à la Directrice financière et au service Finances.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

18. FINANCES : Consultations locales de l'O.N.E. – Subsidés 2025 – Liquidation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget 2025, et notamment l'article 844/332-02 qui prévoit un montant de 1.400 € à titre de subvention aux consultations locales O.N.E. ;

Considérant que la situation financière permet d'allouer ce subside de 1.400 € aux sections locales de l'O.N.E., à utiliser dans le cadre de leur fonctionnement et de leurs activités ;

Considérant que seules les sections de Pont-à-Celles, Viesville et Thiméon sont toujours en activité en 2025 et qu'elles poursuivent une mission d'intérêt général ;

Considérant qu'il n'est plus nécessaire de répartir le subside entre les différentes consultations locales en utilisant le critère de fréquentation étant donné que les sections ont fusionné et ne possèdent plus qu'un seul compte bancaire pour les trois consultations ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'allouer, aux consultations locales de l'O.N.E., le subside d'un montant de 1.400 € pour l'exercice 2025, lequel sera versé sur le compte de l'O.N.E. de Pont-à-Celles BE34 0000 1582 0090, à utiliser dans le cadre de leur fonctionnement et de leurs activités.

Article 2

D'exonérer les sections locales de l'O.N.E. des obligations prévues au titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8 § 1er, alinéa 1er.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- à Madame Danielle Thomas, Secrétaire-Trésorière de l'O.N.E. de Pont-à-Celles,
- à la Directrice financière,
- au service des Finances,
- au service Affaires générales.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**19. FINANCES : Fédération Nationale des Combattants - Subside 2025 - Liquidation -
Décision**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget communal 2025, tel qu'adapté par la modification budgétaire n°2025/1, et plus particulièrement l'article 76201/332-02 qui prévoit un subside de 700 € à destination des associations patriotiques de l'entité ;

Considérant que sur le territoire communal, deux Fédérations étaient actives, à savoir la Fédération Nationale des Combattants et la Fédération Nationale des Anciens Prisonniers de Guerre, elle-même divisée en deux sections (Luttre-Liberchies d'une part, et Pont-à-Celles + autres villages de l'entité d'autre part) ;

Considérant que la section locale de la Fédération Nationale des Combattants est toujours en fonction, mais que les deux sections de la Fédération Nationale des Combattants et la Fédération Nationale des Anciens Prisonniers de Guerre ne sont plus en fonction sur l'entité ;

Considérant que la Fédération Nationale des Combattants poursuit une mission liée à la mémoire collective et à l'histoire de la Belgique, et donc d'intérêt général ; que la situation financière permet d'allouer un subside de 700 € à la Fédération Nationale des Combattants, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités ;

Considérant qu'il y a également lieu de l'exonérer de charges bureaucratiques excessives et disproportionnées dans le cadre de la justification de l'utilisation de la subvention communale, compte tenu du faible montant de celle-ci ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'allouer un subside de 700 €, sur les crédits prévus à l'article 76201/332-02 du budget 2025, à la Fédération Nationale des Combattants (compte BE76 0880 3706 4095), à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités.

Ce subside sera liquidé en une fois par la Directrice financière, après réception de la présente délibération.

Article 2

La Fédération Nationale des Combattants est exonérée des obligations prévues au titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8, §1^{er}, 1^o.

Article 3

De transmettre la présente délibération au Directeur général, à la Directrice financière et à la Fédération Nationale des Combattants.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

20. FINANCES : ASBL « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » – Subside 2025 – Complément – Liquidation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget communal 2025, lequel prévoit à l'article 79090/332-01 l'octroi d'un subside de 13.000 € à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 juin 2025 décidant d'allouer un subside de 13.000 € à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 79090/332-01 du budget 2025 à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités ;

Vu la modification budgétaire n°2025/1 adoptée par le Conseil communal le 16 juin 2025, qui majore ce subside de 1.875 euros ;

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider ce subside complémentaire à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » ;

Considérant que les obligations imposées à l'asbl dans le cadre de l'octroi du subside communal l'ont déjà été par la délibération du Conseil communal du 16 juin 2025 susvisée ;

Considérant que la situation financière de la commune permet d'allouer un subside complémentaire 2025 d'un montant de 1.875 € à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles », à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer expressément sur l'opportunité d'allouer cette subvention ;

Vu l'avis réservé du Directeur général ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 07/08/2025,

Considérant l'avis Réservé de la Directrice financière remis en date du 07/08/2025,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'allouer un subside complémentaire de 1.875 € à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 79090/332-01 du budget 2025, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités.

Ce subside sera liquidé en une fois par la Directrice financière, après réception de la présente délibération.

Article 2

De transmettre la présente délibération à la Directrice financière, au Directeur général et à l'asbl Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

21. FINANCES : ASBL « Centre culturel de Pont-à-Celles » – Solde du subside 2025 – Liquidation – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2016 décidant de marquer son accord sur l'introduction, par l'asbl « Pays de Geminiacum », d'une demande de reconnaissance en Centre culturel conformément au décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, et sur le contenu du dossier de demande de reconnaissance, élaboré par ladite asbl ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2016 décidant :

- de marquer son accord sur le contenu du dossier reprenant les informations complémentaires sollicitées par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de la recevabilité demande de reconnaissance de l'asbl « Pays de Geminiacum » en qualité de Centre culturel ;
- d'affirmer son engagement à assurer la contribution globale de la commune au Centre culturel, durant la période de reconnaissance couverte par un éventuel contrat-programme ;

Vu les statuts de l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles », approuvés par l'Assemblée générale en date 11 janvier 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 désignant les huit représentants communaux à l'Assemblée générale de l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 avril 2018 décidant d'approuver la convention à conclure avec l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » relativement à la mise à disposition et à la gestion d'infrastructures communales sises Place de Liberchies n° 5 et 7 à 6238 Pont-à-Celles ;

Considérant que l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » prête son concours à la dynamique culturelle développée par la commune ;

Vu le budget communal 2025, lequel prévoit à l'article 762/332-01 l'octroi d'un subside de 109.756 € à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » ;

Vu la modification budgétaire n° 2025/1, adoptée en séance du 16 juin 2025, qui rectifie ce montant à 108.208 euros ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2018 décidant d'approuver la convention à conclure avec l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » relative au versement des subsides communaux annuels ;

Considérant que l'article 3 de cette convention prescrit que le solde de la subvention communale (soit 40 % de celle-ci) est liquidé après décision expresse du Conseil communal, suite au contrôle de la correcte utilisation du subside communal de l'année n-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2024 décidant :

- d'allouer le solde (40%) du subside 2024 à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 762/332-01 du budget 2024, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement ;
- d'imposer à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » de fournir, au cours du troisième trimestre de l'année 2025 au plus tard, une copie des documents suivants :
 - bilan 2024 ;
 - comptes 2024 ;
 - rapport d'activités 2024 ;
 - budget 2025 ;

Vu les bilan, comptes et rapport d'activités de l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » relatifs à l'année 2024 et son budget prévisionnel relatif à l'année 2025, réceptionnés à la commune le 30 avril 2025 ;

Considérant que les activités organisées par l'asbl en 2024, ainsi que l'utilisation de la subvention communale, correspondent aux fins pour lesquelles le subside a été octroyé ;

Considérant que la situation financière de la commune permet d'allouer le solde (40%) du subside 2025 d'un montant total de 108.208 €, à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » ;

Considérant qu'en justificatif de cette subvention, ladite asbl devra fournir, au cours du troisième trimestre de l'année 2026 au plus tard, une copie des documents suivants : bilan, comptes, rapport d'activités 2025, et budget 2026 ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 18/07/2025,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 25/07/2025,

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'allouer le solde (40%) du subside 2025 d'un montant total de 108.208 €, à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 762/332-01 du budget 2025, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement.

Ce subside sera liquidé en une fois par la Directrice financière, après réception de la présente délibération.

Article 2

D'imposer à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » de fournir, au cours du troisième trimestre de l'année 2026 au plus tard, une copie des documents suivants :

- bilan 2025 ;
- comptes 2025 ;
- rapport d'activités 2025 ;
- budget 2026.

Ces documents seront communiqués à l'information du Conseil communal.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au Directeur général ;
- à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

22. FINANCES : ASBL « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » – Solde du subside 2025 – Liquidation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget 2025, lequel prévoit à l'article 84903/332-02, l'octroi d'un subside de 49.000 € à l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles », à utiliser dans le cadre de son fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2021 décidant d'approuver le contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » pour les années 2022 à 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mars 2022 approuvant l'avenant n°1 au contrat de gestion conclu avec l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » pour les années 2022 à 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 septembre 2024 décidant :

- d'allouer le solde (40%) du subside 2024 de 49.000 € à l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à

l'article 84903/332-02 du budget 2024, à utiliser dans le cadre de la réalisation des missions confiées par le contrat de gestion conclu avec la commune ;

- sans préjudice des obligations imposées par le contrat de gestion conclu entre la commune et l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles », d'imposer à cette dernière de, au cours du troisième trimestre de l'année 2025 au plus tard, une copie des documents suivants : bilan 2024, comptes 2024, rapport d'activités 2024 et budget 2025 ;

Vu les rapport d'activités 2024, bilan et comptes annuels 2024 et budget 2025 de l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles », reçus à la commune les 23 juin et 4 août 2025 ;

Vu le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » en 2024, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 8 août 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 septembre 2025 décidant d'approuver le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » en 2024, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 8 août 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2018 approuvant la convention à conclure avec l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » relative au versement des subsides communaux annuels ;

Considérant que cette convention prescrit que le solde de la subvention communale (soit 40 % de celle-ci) est liquidé après décision expresse du Conseil communal, suite au contrôle de la correcte utilisation du subside communal de l'année n-1 et de la correcte exécution du contrat de gestion conclu entre les deux parties ;

Considérant que la situation financière de la commune permet d'allouer le solde (40%) du subside 2025 d'un montant total de 49.000 € à l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » ;

Considérant que l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » devra fournir, au cours du troisième trimestre de l'année 2026 au plus tard, une copie des documents suivants : bilan 2025, comptes 2025, rapport d'activités 2025 et budget 2026 ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 22/07/2025,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 25/07/2025,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'allouer le solde (40%) du subside 2025 de 49.000 € à l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 84903/332-02 du budget 2025, à utiliser dans le cadre de la réalisation des missions confiées par le contrat de gestion conclu avec la commune.

Ce solde sera liquidé en une fois par la Directrice financière après réception de la présente délibération.

Article 2

Sans préjudice des obligations imposées par le contrat de gestion conclu entre la commune et l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles », cette dernière devra fournir, au cours du troisième trimestre de l'année 2026 au plus tard, une copie des documents suivants : bilan 2025, comptes 2025, rapport d'activités 2025 et budget 2026.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au Directeur général ;
- à l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

23. FINANCES : Redevance communale sur les repas scolaires – Année scolaire 2025-2026 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 et -2, et L3131-1-§1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget communal et de disposer des ressources financières à l'exercice de ses missions ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mai 2012 par laquelle ce dernier arrête le règlement relatif au paiement des repas scolaires pour les élèves des écoles communales ;

Vu la décision du Collège communal du 25 juillet 2025 par laquelle ce dernier attribue le marché relatif à la fourniture de repas scolaires pour les élèves des écoles communales comme suit :

- primaire : 3,89 € HTVA soit 4,12 € TVAC,

- maternelle : 3,71 € HTVA soit 3,93 € TVAC ;

Considérant qu'un timbre vaut un repas ;

Considérant que le prix d'un repas est calculé sur base du tarif proposé par l'adjudicataire, arrondi à la dizaine de centimes ;

Considérant que la redevance communale sur la prise de repas scolaires par les élèves des écoles communales pour l'année scolaire 2025-2026 s'élève par repas à :

- primaire : 4,10 € ;
- maternelle : 3,90 € ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 22/07/2025,

Considérant l'avis Positif commenté de la Directrice financière remis en date du 25/07/2025,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour l'année scolaire 2025-2026, une redevance communale sur la fourniture de repas scolaires aux élèves des écoles communales.

Article 2

La redevance visée à l'article 1^{er} de la présente délibération est fixée aux montants suivants, par repas :

- primaire : 4,10 €,
- maternelle : 3,90 €.

Article 3

La redevance est due solidairement par les personnes ayant l'autorité parentale sur les enfants qui prennent les repas scolaires.

Article 4

La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle est immédiatement due et exigible.

Article 5

À défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 15,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Article 6

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 7

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement, et pour autant que le collège ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, via le Guichet-Unique ;
- à la Directrice financière ;
- au Directeur général ;
- au service Finances ;
- au service Enseignement ;
- au service Communication ;
- au Secrétariat, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

24. FINANCES : Taxe communale sur l'exploitation de services de taxis - Exercices 2025 à 2031 - Règlement - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et -2, L3131-1-§1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Considérant la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Vu le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 juin 2025 décidant d'approuver le règlement communal relatif aux services de taxis ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 juin 2025 décidant d'établir, pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis ;

Considérant que ce règlement doit être modifié en son article 4 ; qu'il y a donc lieu de retirer la délibération redevance approuvée par le Conseil communal le 16 juin 2025, pour en adopter une nouvelle ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 28/07/2025,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 28/07/2025,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité et son arrêté d'exécution du 16 mai 2024.

Sont visés les véhicules couverts par une autorisation d'exploitation de taxis en cours de validité, durant tout ou partie l'année de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est fixée à 500 euros par véhicule autorisé.

Conformément à l'article 30 du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité, la montant de la taxe est diminué proportionnellement au nombre de jours restant à courir entre le jour du début de l'exploitation et la fin de l'année civile.

La suspension ou le retrait d'une licence ou la mise hors service d'un véhicule, pour quelque raison que ce soit, ne donne pas lieu à un remboursement de la taxe.

Article 3

La taxe est due par le ou les titulaires de l'autorisation d'exploitation de taxis.

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, avant le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 janvier qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement, un rappel dénommé sommation de payer est envoyé au redevable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Ce rappel-sommation de payer adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle ;

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel-sommation de payer au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa 3 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Article 7

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est le recensement par la commune ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

La délibération du Conseil communal du 16 juin 2025 décidant d'établir, pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis, est retirée.

Article 10

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière et au Directeur général ;
- à la Juriste communale ;

- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

25. FINANCES : Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers - Exercice 2025 - Accueil de réfugiés ukrainiens - Exonération - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1^{er}, 3^o et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment les articles 53 et 268, 1^o ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2013 décidant de marquer sa volonté :

- de mettre en place une collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce à partir de 2014 ;
- de mettre en place simultanément une collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères sur le territoire communal ;

Considérant que la collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce et la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères est organisée, sur le territoire communal, depuis le 7 janvier 2014 ;

Vu l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers, adoptée par le Conseil communal en séance du 13 octobre 2014 et modifiée le 13 septembre 2021 ;

Considérant que la charge financière générée par la collecte et le traitement des déchets ménagers s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter ce coût aux bénéficiaires du service ;

Considérant que la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets doit être établie de manière à couvrir entre 95 et 110 % des coûts de gestion des déchets ;

Considérant qu'un des leviers sur lesquels la commune doit agir afin d'atteindre ce taux minimal de couverture du coût-vérité pour l'exercice d'imposition 2025 est la taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2024 établissant, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ;

Vu l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Considérant que pour l'application du présent règlement, le contribuable est la personne de référence du ménage inscrite comme telle au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

Considérant que suite au déclenchement, par la Russie, de la guerre en Ukraine, des citoyens pont-à-cellois hébergent des réfugiés ukrainiens à leur domicile ;

Considérant que ces réfugiés ukrainiens sont inscrits comme ménage isolé dans le ménage desdits citoyens ;

Considérant que ces réfugiés ukrainiens devraient donc être soumis à la taxe forfaitaire relative à l'exercice 2025, étant donné qu'une personne est reprise comme personne de référence du ménage ; que toutefois ces réfugiés ukrainiens ne disposent pas de conteneurs à leur nom destinés à leurs déchets, et utilisent ceux des citoyens qui les hébergent ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu d'enrôler, pour l'exercice 2025, les réfugiés ukrainiens qui logeaient chez l'habitant au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant par ailleurs que les citoyens hébergeant des réfugiés ukrainiens ont donc également vu leurs kilos de déchets augmenter, pour les mêmes raisons ; que dans la mesure où le ménage des réfugiés ukrainiens n'est pas intégré au leur, ils ne bénéficient cependant pas des kilos pour le nombre de personnes présentes en plus chez eux ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu non plus d'enrôler, pour l'exercice 2025, les habitants hébergeant des réfugiés ukrainiens au 1^{er} janvier 2025, pour ce qui concerne la taxe proportionnelle ;

Considérant en effet que l'accueil de ces réfugiés ukrainiens procède d'une aide humanitaire qui a été organisée par le droit communautaire et le droit belge, qu'il convient de soutenir et non de pénaliser ;

Considérant qu'une dizaine de ménages pourraient être concernés au niveau de la partie proportionnelle de la taxe ;

Considérant que l'impact financier de la mesure proposée est donc infinitésimal, contrairement à sa portée symbolique et philosophique ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 20/08/2025,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 25/08/2025,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

A l'article 2 de la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2024 établissant, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, un alinéa final est inséré comme suit :

- "La partie forfaitaire de la taxe n'est toutefois pas due par la personne de référence d'un ménage inscrite, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, aux registres de la population ou des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, qui a bénéficié du statut de protection dans le cadre du conflit en Ukraine et qui a été hébergée, durant tout ou partie de l'exercice 2025, dans un autre ménage pont-à-cellois".

Article 2

A l'article 5, alinéa 2 de la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2024 établissant, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, un troisième et un quatrième points sont insérés comme suit :

- "la partie proportionnelle de la taxe n'est pas due par la personne de référence d'un ménage inscrite, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, aux registres de la population ou des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, qui a bénéficié du statut de protection dans le cadre du conflit en Ukraine et qui a été hébergée, durant tout ou partie de l'exercice 2025, dans un autre ménage pont-à-cellois ;
- la partie proportionnelle de la taxe n'est pas due par la personne de référence d'un ménage inscrite, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'exercice d'imposition, aux registres de la population ou des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, qui a hébergé une ou des personnes ayant bénéficié du statut de protection dans le cadre du conflit en Ukraine, avec inscription de cette/ces personnes comme ménage dans le ménage au niveau du registre de la population, durant tout ou partie de l'exercice 2025".

Article 3

La présente disposition entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière ;
- au service Environnement ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

26. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Règlement d'ordre intérieur des ateliers récréatifs - Modification – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1212-4 § 2 et L1212-5 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 décidant de déléguer au Collège communal la compétence de recruter et de sanctionner les membres du personnel contractuel, ainsi que de rompre le contrat de travail des membres du personnel contractuel, cette rupture pouvant intervenir de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, ou de commun accord avec le membre du personnel ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles organise des ateliers récréatifs communaux le mercredi après-midi durant les périodes scolaires et que ceux-ci répondent à un réel besoin auprès de la population ;

Considérant la décision du Collège communal en date du 04 juillet 2025 de scinder l'atelier récréatif de Luttre Theys en deux accueils distincts afin d'améliorer le confort d'accueil des enfants de maternelle ;

Considérant dès lors la nécessité de modifier le Règlement d'ordre intérieur des ateliers récréatifs afin de l'adapter à cette nouvelle configuration d'accueil ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le règlement d'ordre intérieur des ateliers récréatifs, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

D'abroger toute décision antérieure portant sur le même objet.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au service Accueil extrascolaire ;
- au service Enseignement ;

- au service Accueil Temps Libre ;
- au service Communication, pour insertion sur le site internet communal ;
- au service Secrétariat, pour publication conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

27. LUTTE CONTRE LES INONDATIONS : Marché public de fournitures - Acquisition de matériel de lutte contre les inondations - Mode de passation et documents de marché – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1^{er}, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles et 11, alinéa 1^{er}, 2^o et 90, alinéa 1, 1^o ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir du matériel de lutte contre les inondations de manière à renforcer l'efficacité des équipes ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de lancer un marché relatif à l'acquisition de matériel de lutte contre les inondations ;

Considérant que le montant total du marché est estimé à 145.000 € euros TVAC, ce qui permet, dès lors, le recours à la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode de passation dudit marché ;

Vu le cahier spécial des charges relatif à ce marché, annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits nécessaires pour l'acquisition de ces fournitures sont prévus à l'article 930/124-02 du budget ordinaire 2025, et que la dépense est subsidiée par les subsides de la Wallonie "PGRI" ;

Vu l'avis favorable du Conseiller en prévention ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 30/07/2025,

Considérant l'avis Positif commenté de la Directrice financière remis en date du 06/08/2025,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition de matériel de lutte contre les inondations, en retenant la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 2

D'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière et au service Finances ;
- à la Juriste « Marchés publics » ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

28. TRAVAUX : Marché public de travaux ayant pour objet le collecteur du ruisseau du Buzet (Phase n° 1), ainsi que l'égouttage et l'amélioration de la rue Commune et de la rue de la Station à Buzet ainsi que l'amélioration de la rue des Bouchers (PIC 2022-2024) – Documents de marché, mode de passation et devis estimatif – Abrogation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 juin 2025 décidant :

1. d'approuver le nouveau cahier des charges N° 47500 (Phase n° 1) et le montant estimé de ce marché, établi par IGRETEC, relatif au marché public de travaux ayant pour objet le collecteur du ruisseau du Buzet (Phase n° 1), ainsi que l'égouttage et l'amélioration de la rue Commune et de la rue de la Station à Buzet ainsi que l'amélioration de la rue des Bouchers, au montant estimé de 4.097.518,53 euros TVAC, réparti comme suit :
 1. Partie "Collecteur du Buzet", financés par la S.P.G.E. : 2.035.738,42 € TVAC ;

2. Partie "Égouttage - rue de la Station", financés par la S.P.G.E. : 347.181,21 € TVAC ;
3. Partie "Voiries - rue de la Station", financés par le SPW : 900.885,87 € TVAC ;
4. Partie "Égouttage - rue Commune", financés par la S.P.G.E. : 170.638,68 € TVAC ;
5. Partie "Voiries - rue Commune", financés par le SPW : 400.890,93 € TVAC ;
6. Partie "Voiries - rue des Bouchers", financés par le SPW : 242.222,02 € TVAC ;
7. Soit un total pour la partie "voiries" s'élevant à 1.543.998,82 € TVAC ;
2. de retenir la procédure ouverte avec publicité belge comme mode d'attribution de ce marché ;
3. d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges annexé ;

Considérant toutefois que compte tenu de la valeur estimée du marché il doit être recouru à une publicité au niveau européen et non pas uniquement belge comme mentionné dans la délibération du 16 juin 2025 susvisée ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'annuler la décision du Conseil communal du 16 juin 2025 susvisée ;

Vu l'avis favorable de la Juriste communale ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 30/06/2025,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 02/07/2025,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'annuler la délibération du Conseil communal du 16 juin 2025 décidant :

- d'approuver le nouveau cahier des charges N° 47500 (Phase n° 1) et le montant estimé de ce marché, établi par IGRETEC, relatif au marché public de travaux ayant pour objet le collecteur du ruisseau du Buzet (Phase n° 1), ainsi que l'égouttage et l'amélioration de la rue Commune et de la rue de la Station à Buzet ainsi que l'amélioration de la rue des Bouchers, au montant estimé de 4.097.518,53 euros TVAC, réparti comme suit :
 - Partie "Collecteur du Buzet", financés par la S.P.G.E. : 2.035.738,42 € TVAC ;
 - Partie "Égouttage - rue de la Station", financés par la S.P.G.E. : 347.181,21 € TVAC ;
 - Partie "Voiries - rue de la Station", financés par le SPW : 900.885,87 € TVAC ;
 - Partie "Égouttage - rue Commune", financés par la S.P.G.E. : 170.638,68 € TVAC ;
 - Partie "Voiries - rue Commune", financés par le SPW : 400.890,93 € TVAC ;
 - Partie "Voiries - rue des Bouchers", financés par le SPW : 242.222,02 € TVAC ;
 - Soit un total pour la partie "voiries" s'élevant à 1.543.998,82 € TVAC ;
- de retenir la procédure ouverte avec publicité belge comme mode d'attribution de ce marché.
- d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges annexé.

Article 2

De remettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au service des Finances ;
- au pôle Travaux du service Cadre de Vie ;
- à IGRETEC ;
- au SPW Département des Infrastructures locales Direction des Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, via le guichet des Pouvoirs Locaux ;
- à la Juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

29. TRAVAUX : Marché public de travaux ayant pour objet le collecteur du ruisseau du Buzet (Phase n° 1), ainsi que l'égouttage et l'amélioration de la rue Commune et de la rue de la Station à Buzet ainsi que l'amélioration de la rue des Bouchers (PIC 2022-2024) – Documents de marché, mode de passation et devis estimatif – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la décision du Conseil communal du 7 novembre 2022 décidant notamment d'approuver le Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 tel que repris ci-après et plus amplement détaillé dans le tableau annexé à ladite délibération :

Année	Investissement	Montant estimatif hors SPGE (HTVA) pour PIC	Subside majoré de 5% (essais)	RW de 5%	Part communale
2023	Amélioration et égouttage de la rue de la Station à Buzet	731.172,75 €	460.638,83 €		292.469,10 €
2023	Amélioration et égouttage de la rue Commune à Buzet	303.014,25 €	190.898,98 €		121.205,70 €

Vu la décision du Collège communal du 27 février 2023 décidant d'approuver l'annexe n° 5 à la convention-cadre réglant les droits et devoirs de la Commune de Pont-à-Celles et de l'Organisme d'Assainissement Agréé IGRETEC (O.A.A.), lors du suivi du contrat d'égouttage pour

l'assainissement des eaux résiduaires urbaines relatif à l'égouttage des rues de la Station et Commune à Obaix, ainsi qu'à la création d'une station de relevage à la Place communale - PIC 2022-2024 -, telle que précisée au tableau annexé à ladite délibération ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2023 décidant d'approuver le Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 modifié tel que repris ci-après et plus amplement détaillé dans le tableau annexé à ladite délibération :

Fiche n°	Année	Investissement	Montant estimatif hors SPGE (HTVA) pour PIC	Subside majoré de 5% RW (essais)	Part communale
1	2024	Amélioration et égouttage de la rue de la Station à Buzet	975.896,46 €	614.814,77 €	390.358,58 €
16	2024	Amélioration de la rue des Bouchers à Buzet	82.582,50 €	52.026,98 €	33.033,00 €

Considérant qu'il y avait donc lieu de lancer un marché public de travaux ayant pour objet le collecteur du ruisseau du Buzet, ainsi que l'égouttage et l'amélioration de la rue Commune et de la rue de la Station à Buzet ainsi que l'amélioration de la rue des Bouchers ;

Considérant qu'il s'agissait d'un marché conjoint pour lequel les pouvoirs adjudicateurs sont les suivants :

- la commune de Pont-à-Celles, Place communale 22 à 6230 Pont-à-Celles pour la partie "Voiries" ;
- IGRETEC (OAA), boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi pour les parties "Égouttage" et "Collecteur" ;

Considérant que dans le cadre de l'exécution de ce marché, chacune des parties gère et assume la responsabilité de la partie des travaux qui la concerne, la partie "voiries" par la commune et les parties "égouttage" et "collecteur" par IGRETEC ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2023 décidant :

1. d'approuver le cahier des charges N° 47500 et le montant estimé de ce marché, établi par IGRETEC, relatif au marché public de travaux ayant pour objet le collecteur du ruisseau du Buzet, ainsi que l'égouttage et l'amélioration de la rue Commune et de la rue de la Station à Buzet ainsi que l'amélioration de la rue des Bouchers, au montant estimé de 11.847.497,48 euros TVAC, réparti comme suit :
 - Partie "Collecteur" : 9.957.414 euros HTVA ;
 - Partie "Egouttage" : 392.874,49 euros HTVA ;
 - Partie "Voiries" : 1.497.208,99 euros TVAC.
2. de retenir la procédure ouverte avec publicité belge et européenne comme mode d'attribution de ce marché ;
3. d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et l'avis de marché annexés ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 juin 2025 décidant :

1. d'approuver le nouveau cahier des charges N° 47500 (Phase n° 1) et le montant estimé de ce marché, établi par IGRETEC, relatif au marché public de travaux ayant pour objet le collecteur du ruisseau du Buzet (Phase n° 1), ainsi que l'égouttage et l'amélioration de la rue Commune et de la rue de la Station à Buzet ainsi que l'amélioration de la rue des Bouchers, au montant estimé de 4.097.518,53 euros TVAC, réparti comme suit :

1. Partie "Collecteur du Buzet", financés par la S.P.G.E. : 2.035.738,42 € TVAC ;
 2. Partie "Égouttage - rue de la Station", financés par la S.P.G.E. : 347.181,21 € TVAC ;
 3. Partie "Voiries - rue de la Station", financés par le SPW : 900.885,87 € TVAC ;
 4. Partie "Égouttage - rue Commune", financés par la S.P.G.E. : 170.638,68 € TVAC ;
 5. Partie "Voiries - rue Commune", financés par le SPW : 400.890,93 € TVAC ;
 6. Partie "Voiries - rue des Bouchers", financés par le SPW : 242.222,02 € TVAC ;
 7. Soit un total pour la partie "voiries" s'élevant à 1.543.998,82 € TVAC ;
2. de retenir la procédure ouverte avec publicité belge comme mode d'attribution de ce marché ;
 3. d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges annexés ;

Vu la décision du Conseil communal du 8 septembre 2025 décidant d'annuler, en raison d'une erreur quant au niveau de publicité retenu, la délibération du Conseil communal susvisée du 16 juin 2025 ;

Considérant le cahier des charges N° 47500 (phase n° 1) relatif à ce marché établi par IGRETEC ;

Considérant que pour la partie ""Egouttage" et "Collecteur", le pouvoir investisseur est la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E) instituée par le Décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau dont le siège social est à la rue des Ecoles n°17-19 à 4800 Verviers ;

Considérant qu'une partie des coûts pour la partie "Voiries" est subsidiée par le SPW Mobilité et Infrastructures, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché (phase n° 1) s'élève à 4.097.518,53 euros TVAC réparti comme suit :

- Partie "Collecteur du Buzet", financés par la S.P.G.E. : 2.035.738,42 € TVAC ;
- Partie "Égouttage - rue de la Station", financés par la S.P.G.E. : 347.181,21 € TVAC ;
- Partie "Voiries - rue de la Station", financés par le SPW : 900.885,87 € TVAC ;
- Partie "Égouttage - rue Commune", financés par la S.P.G.E. : 170.638,68 € TVAC ;
- Partie "Voiries - rue Commune", financés par le SPW : 400.890,93 € TVAC ;
- Partie "Voiries - rue des Bouchers", financés par le SPW : 242.222,02 € TVAC ;

Soit un total pour la partie "voiries" s'élevant à 1.543.998,82 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé, au vu du montant estimé du marché, de passer le marché par procédure ouverte avec publicité européenne ;

Considérant que des crédits d'un montant de 1.575.000 euros sont prévus au budget à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire ;

Vu l'avis favorable de la Juriste communale ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 02/07/2025,

Considérant l'avis non rendu par la Directrice financière,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le nouveau cahier des charges N° 47500 (Phase n° 1) et le montant estimé de ce marché, établi par IGRETEC, relatif au marché public de travaux ayant pour objet le collecteur du ruisseau du Buzet (Phase n° 1), ainsi que l'égouttage et l'amélioration de la rue Commune et de la rue de la Station à Buzet ainsi que l'amélioration de la rue des Bouchers, au montant estimé de 4.097.518,53 euros TVAC, réparti comme suit :

- Partie "Collecteur du Buzet", financés par la S.P.G.E. : 2.035.738,42 € TVAC ;
- Partie "Égouttage - rue de la Station", financés par la S.P.G.E. : 347.181,21 € TVAC ;
- Partie "Voiries - rue de la Station", financés par le SPW : 900.885,87 € TVAC ;
- Partie "Égouttage - rue Commune", financés par la S.P.G.E. : 170.638,68 € TVAC ;
- Partie "Voiries - rue Commune", financés par le SPW : 400.890,93 € TVAC ;
- Partie "Voiries - rue des Bouchers", financés par le SPW : 242.222,02 € TVAC ;
- Soit un total pour la partie "voiries" s'élevant à 1.543.998,82 € TVAC ;

Article 2

De retenir la procédure ouverte avec publicité européenne comme mode d'attribution de ce marché.

Article 3

D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges ci-annexés.

Article 4

De remettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au service des Finances ;
- au pôle Travaux du service Cadre de Vie ;
- à IGRETEC ;
- au SPW Département des Infrastructures locales Direction des Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, via le guichet des Pouvoirs Locaux ;
- à la Juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

30. TRAVAUX : Création d'un espace de convivialité le long du RAVeL à Luttre - Eclairage public - Etude - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 29 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune de Pont-à-Celles ;

Vu la circulaire du 22 mars 2010 du Ministre des Pouvoirs locaux relative à la gestion de l'éclairage public ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 2023 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études, en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5% et que ces frais sont potentiellement subsidiables dans le cadre du PCDR ;

Considérant la volonté de la commune d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer les lieux dans le cadre de l'aménagement d'un espace de convivialité le long du RAVeL à Luttre ;

Considérant que le budget estimé provisoirement est de 57.644,40 € TVAC ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 29/07/2025,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 06/08/2025,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'élaborer un projet d'amélioration de l'éclairage public de l'espace de convivialité en projet le long du RAVeL à Luttre, pour un budget estimé provisoirement de 57.644,40 € TVAC.

Article 2

De confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution dudit projet, soit :
2.1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment

les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;

2.2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;

2.3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers.

Article 3

Pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale de marchés.

Article 4

De fixer que les documents repris à l'article 2, points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 20 jours ouvrables pour l'avant-projet, à dater de la notification faite de la présente délibération à ORES ASSETS, de l'accord du Pouvoir subsidiant et de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries, le cas échéant, et dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet, à dater de la notification de la commune et du Pouvoir subsidiant, s'il y a lieu, sur tous les documents constituant l'avant-projet.

Les délais de 20 et 35 jours fixés à l'alinéa précédent prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.

Article 5

De prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA.

Article 6

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 7

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- à la Responsable du pôle Stratégie du service Cadre de vie ;
- à la Direction du Développement rural ;
- à ORES ASSETS.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

31. TRAVAUX : Marché public de travaux - Blindage du sas d'entrée du commissariat de Pont-à-Celles - Mode de passation et documents de marché - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1^{er}, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles et 11, alinéa 1^{er}, 2^o et 90, alinéa 1, 1^o ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de sécurisation du sas d'entrée du commissariat de Pont-à-Celles afin de contrôler les accès des visiteurs et de protéger le personnel contre toute risque d'agression ou d'intrusion ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de lancer un marché relatif à la réalisation de ces travaux ;

Considérant que le montant total du marché est estimé à 61.000 € euros TVAC, ce qui permet, dès lors, le recours à la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode de passation dudit marché ;

Vu le cahier spécial des charges relatif à ce marché, annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits nécessaires pour la réalisation de ces travaux sont prévus au budget extraordinaire 2025 à l'article 124/724-60, et seront adaptés en modification budgétaire, en recettes et le cas échéant en dépense ;

Vu la convention de mise à disposition de propriétés communales à la zone de police BRUNAU, approuvée par le Conseil communal en séance du 13 février 2012 ;

Considérant que l'article 4, alinéa 3 de ladite convention, prévoit : "*La commune s'engage à réaliser, par ses services ouvriers ou par des entrepreneurs extérieurs, les travaux incombant traditionnellement au propriétaire. Toutefois, les travaux d'aménagement spécifiques à la fonction de police seront réalisés par la commune mais leur coût final sera supporté par la zone de police BRUNAU, qui remboursera la commune des frais exposés*" ;

Considérant toutefois la nécessité absolue de conserver un commissariat de police à Pont-à-Celles ; que les frais des travaux susvisés seront donc pris en charge par la commune, en dérogation à l'article 4, alinéa 3 de la convention susmentionnée ;

Vu l'avis réservé du Directeur général ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 07/08/2025,

Considérant l'avis Positif avec remarques de la Directrice financière remis en date du 07/08/2025,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public relatif au blindage du sas d'entrée du commissariat de Pont-à-Celles, en retenant la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 2

D'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière et au service Finances ;
- à la Juriste communale » ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie ;
- à la Zone de police BRUNAU.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

32. ENERGIE : Projet wallon de déploiement de bornes publiques de rechargement sur le territoire wallon (Plan bornes EZ Charge) - Participation au projet - Abandon - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2021 d'établir une convention organisant une coopération horizontale entre la Région wallonne et les Agences de Développement territorial (ADTs) pour la mise en œuvre d'une action de facilitation et d'accompagnement dans le cadre du déploiement des bornes de rechargement de véhicules électriques sur le domaine public communal ;

Considérant que l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (IGRETEC) a été désignée comme Agence de Développement territorial pour la commune de Pont-à-Celles ; qu'afin de développer une stratégie globale répondant au plus près aux enjeux et besoins locaux en matière de mobilité, la coordination de la démarche a donc été assurée par ladite intercommunale ;

Considérant qu'il a été demandé aux communes de mettre à disposition des emplacements de recharge (places de parking pour les voitures et emplacements adéquats pour les vélos) ;

Vu la décision du Collège communal du 22 novembre 2021 de confirmer son intérêt à participer au programme visant le déploiement de 4000 bornes de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public, par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il a été demandé à la commune de Pont-à-Celles de valider un nombre maximal de huit emplacements sur son territoire, pour l'implantation des futures bornes de rechargement électrique ;

Vu la décision du Collège communal du 16 août 2022 de sélectionner les huit emplacements suivants :

- Gare de Buzet ;
- Place de Liberchies ;
- Place des Résistants (Viesville) ;
- Place Nachez (Thiméon) ;
- Place communale ;
- site de l'Arsenal - Maison rurale (Pont-à-Celles) ;
- Place des Martyrs (Luttre) ;
- Place d'Obaix ;

Vu la décision du Collège communal du 13 février 2023 décidant :

- d'approuver la participation de la commune au plan EZCharge relatif au déploiement de bornes de rechargement électrique sur le territoire wallon ;
- d'approuver la liste des emplacements des futures bornes de rechargement comme suit : Gare de Buzet, Place de Liberchies, Place des Résistants (Viesville), Place Nachez (Thiméon), Place communale (Pont-à-Celles), site de l'Arsenal - Maison rurale (Pont-à-Celles), Place des Martyrs (Luttre), Place d'Obaix ;

Considérant qu'il était proposé de déléguer le pouvoir adjudicataire à l'Agence de Développement territoriale (IGRETEC) ; que de la sorte, l'Agence de Développement territorial devenait l'autorité responsable pour la mise en concession sur le territoire supra-communal défini ; que son rôle se limitait donc aux procédures de bonne exécution et au respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par le concessionnaire jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée ;

Vu le courrier daté du 11 juillet 2025 d'IGRETEC relatif au déploiement de bornes de chargement sur le domaine public communal, par lequel l'intercommunale demande notamment à la commune :

- de confirmer officiellement sa participation audit plan wallon ;
- de marquer son accord sur la mise à disposition des emplacements de parking tels que repris en annexe dudit courrier ;
- de marquer un accord de principe sur l'octroi d'une autorisation d'occupation du domaine public communal par le concessionnaire ;

Vu le mail d'IGRETEC daté du 29 juillet 2025 relatif à la destination des recettes générées dans le cadre du Plan EZ Charge ;

Considérant que les recettes générées par le déploiement des bornes de rechargement électriques sur le territoire communal seront au bénéfice du concessionnaire, et non de la commune ;

Considérant que dans ces conditions, l'opération n'est pas intéressante pour la commune puisqu'elle se priverait d'emplacements sur lesquels elle pourrait elle-même déployer des bornes de rechargement tout en en récoltant des recettes ;

Considérant qu'il y a donc lieu de signifier à IGRETEC que la commune ne participera au Plan EZ Charge ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour et 6 contre (MATHELART, HELLIN, CONREUR, DRUINE, PHILIPPE, RADEMAKERS) :

Article 1

De ne pas participer Plan EZ Charge.

Article 2

D'étudier la possibilité de déployer des bornes de rechargement entièrement communales dans les différents villages de l'entité, conformément au PST 2024-2030 (OS2.OO5.A4).

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale IGRETEC ;
- au SPW Énergie, Direction de la Promotion de l'Énergie durable ;
- au Directeur général ;
- à la Directrice financière ;
- au service Cadre de Vie (pôle Stratégie).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

33. ECLAIRAGE PUBLIC : AGW LED - ORES - Poche de remplacement de l'éclairage public 2025 - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment l'article 4 ;

Considérant que les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de définir et de mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie et ce jusque fin décembre 2029 ;

Considérant qu'une partie des luminaires faisant partie de l'Obligation de Service Public sera prise en charge par ORES ASSETS en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et à l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Considérant que la partie restante sera à charge de la commune, pour un montant compensé par la réduction des frais de consommation réalisée par la commune ;

Vu la décision du Collège communal de limiter l'investissement communal des travaux de remplacement de l'éclairage public par du LED à hauteur de maximum 100.000 euro par an, ce montant devant être compensé par la réduction des frais de consommation réalisée par la commune ;

Vu la décision du Conseil Communal du 14 octobre 2019 d'approuver la convention-cadre « Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation » avec l'intercommunale ORES ASSETS dans le cadre du remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation ;

Considérant que la susdite convention relative au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation a dès lors été conclue entre ORES ASSETS et l'Administration Communale de Pont-à-Celles ;

Vu la décision du Collège communal du 30 janvier 2023 de choisir le type d'éclairage public (le moins coûteux et déjà installé sur le territoire communal) à mettre en place en 2023, tel que détaillé ci-dessous, en couleur standard AKZO 900 :

- Luminaire décoratif : Citycharm Cordoba
- Luminaire standard : LUMA

Vu le devis établi le 16 juin 2025 par ORES (Réf. : Offre 20779000), gestionnaire du réseau, d'un montant estimé à 87.783,38 euros TVA de 21 % comprise, pour la phase 1/1 de l'année 2025, de modernisation de l'éclairage public de la commune de Pont-à-Celles, comprenant le remplacement de 258 points lumineux ;

Considérant que l'ensemble des 258 points lumineux remplacés sont de type standard et seront dès lors remplacés par des luminaires LED de type LUMA ;

Considérant qu'ORES ASSETS estime qu'une économie annuelle estimée à 25.418 €, sur base du tarif de la CWAPe, sera réalisée par l'Administration communale de Pont-à-Celles ;

Considérant que le Pôle Travaux du service Cadre de vie a analysé l'offre de prix et les plans d'ORES et les a considérés comme corrects ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser ces travaux pour respecter la convention « Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation » approuvée par le Conseil communal du 14 octobre 2019, et dès lors d'accepter l'offre d'ORES ;

Considérant que des crédits pour le paiement de ce devis de modernisation de l'éclairage public sont prévus en suffisance au budget extraordinaire de l'exercice 2025 au poste n° : 426/732-60/-/20200020 « Améliorations de l'éclairage public LED » : 100.000 € ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 18/08/2025,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 18/08/2025,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver devis établi le 16 octobre 2025 par ORES (Réf. : Offre 20779000), gestionnaire du réseau, d'un montant estimé à 87.783,38 euros TVA de 21 % comprise, pour la phase 1/1, de modernisation de l'éclairage public de la commune de Pont-à-Celles, année 2025, comprenant le remplacement de 258 points lumineux.

Article 2

D'engager la dépense susvisée sur le poste du budget extraordinaire 2025 au poste n° : 426/732-60/-/20200020 « Améliorations de l'éclairage public LED ».

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale ORES ASSETS, à l'attention de Monsieur Bernard GODART, Responsable Région Charleroi, Chaussée de Charleroi n°395 à 6061 Montignies-sur-Sambre ;
- au service Cadre de vie ;
- à la Directrice financière et au service Finances.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

34. DECHETS : Règlement général relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment son article 53 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu le Plan wallon des Déchets Ressources adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 ;

Vu le Règlement communal de police, et notamment les articles 7, 9, 27, 28, 29 et 101 ;

Vu le règlement sur l'enlèvement des encombrants ménagers par les services communaux, adopté par le Conseil communal réuni en séance du 10 mars 2008 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2013 décidant de marquer sa volonté :

- de mettre en place une collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce à partir de 2014 ;

- de mettre en place simultanément une collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères sur le territoire communal ;

Considérant que la collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce et la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères est organisée, sur le territoire communal, depuis le 7 janvier 2014 ;

Vu l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.C.D.I. en date du 27 novembre 1989 ;

Vu les statuts de l'intercommunale TIBI, à laquelle la commune de Pont-à-Celles est affiliée ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue notamment :

- de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- de garantir la santé publique de leurs habitants ;
- de garantir la sécurité du passage sur les voies publiques ;
- de diminuer au maximum les quantités des déchets produits ;
- de combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte à l'environnement et au cadre de vie ;

Considérant que la commune a décidé de se dessaisir, au profit de l'intercommunale TIBI, de la gestion des déchets communaux ;

Considérant que la collecte et l'élimination des déchets ménagers sont par conséquent organisées par l'intercommunale TIBI, au nom de la commune ; qu'il importe dès lors que la commune prenne un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra bénéficier du service de gestion des déchets ménagers et de préciser, entre autres :

- la périodicité et les lieux de collecte par type ou sous-type de déchets collectés ;
- les modalités de collecte des déchets, telles que la collecte en porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les recyparcs ;
- les conditions d'acceptation des déchets, en nature et en quantité, selon leurs modalités de collecte spécifiques ;
- les mesures sociales en matière de déchets ;
- les dispositions applicables aux déchets spécifiquement générés par les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les prestataires de soins à domicile dans l'exercice de leur activité professionnelle ;
- les dispositions visant à dissuader le mélange des déchets résiduels avec d'autres types de déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée ;

Considérant que la commune, via l'intercommunale TIBI dont elle est membre, organise l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs ;

Considérant que l'intercommunale TIBI, dont la commune est membre, organise des collectes sélectives de déchets ménagers en porte à porte, en recyparcs ou en points d'apport volontaire et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Considérant en outre que la commune met à disposition des citoyens, via une asbl, divers points de collecte sélectifs de textiles usagés ;

Considérant que la commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans la mesure fixée par l'article 53 du décret du 9 mars 2023 et qu'il convient d'organiser la procédure d'autorisation pour pouvoir déroger à cette exclusivité conformément au § 4 de cet article ;

Considérant que les mesures sociales que le décret reprend au titre des dispositions à arrêter par la commune sont de nature fiscale ; que partant, elles sont reprises dans le règlement-taxé approuvé par le Conseil communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le règlement concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, tel que reproduit ci-dessous :

Règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages

Chapitre I – Généralités

Article 1^{er} – Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la commune organise la gestion des déchets ménagers, dans un objectif de protection de l'environnement, de salubrité publique, de préservation des ressources, de prévention et de valorisation des déchets, conformément au décret du 9 mars 2023.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux déchets ménagers tels que définis à l'article 3 du présent règlement.

Article 3 - Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° décret : le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

2° catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° déchets ménagers : les déchets en mélange et les déchets collectés sélectivement provenant des ménages, y compris les déchets de papier, de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d'emballages, de textiles, les biodéchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé ;

4° déchets assimilés : les déchets en mélange et collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers ;

5° déchets dangereux : les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe Ière du décret ;

6° déchets professionnels : les déchets qui ne sont ni ménagers, ni assimilés ;

7° déchets encombrants : déchet n'entrant pas dans un récipient de collecte tel que défini en 14° ci-dessous ;

8° collecte : le ramassage des déchets y compris leur tri et stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de regroupement, de prétraitement ou de traitement des déchets ;

9° collecte sélective : la collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique ;

10° déchets visés par une collecte sélective : les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes :

1. les déchets inertes ;
2. les encombrants ménagers ;
3. les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. les déchets verts ;
5. les déchets organiques ;
6. les déchets de bois ;
7. les papiers et cartons ;
8. les PMC ;
9. le verre d'emballage ;
10. le verre plat ;
11. le textile ;
12. les métaux ;
13. les huiles et graisses alimentaires usagées ;
14. les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
15. les piles et batteries ;
16. les déchets ménagers dangereux ;
17. les déchets d'amiante-ciment ;
18. les pneus usagés ;
19. la fraction en plastique rigide des encombrants ;
20. les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
21. les matelas ;
22. la frigolite ;

11° déchets en mélange : la part des déchets ménagers ou assimilés qui subsiste après le tri effectué par les usagers des déchets collectés sélectivement ;

12° responsable de la gestion des déchets : la commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des recyparcs et/ou des points d'apport volontaire ;

13° opérateur de collecte des déchets : la commune, ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement ;

14° récipient de collecte : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de vente sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;

15° conteneur à puce : conteneur à roulettes muni d'une puce électronique qui permet le pesage du conteneur par le camion chargé de la collecte communale, ainsi que l'identification

du contribuable et du logement concernés par la puce ; ce conteneur est mis à disposition des ménages par l'Administration communale pour collecter les déchets résiduels (déchets en mélange) et les déchets organiques des ménages ;

16° vignette autocollante : vignette autocollante vendue par l'Administration communale, à apposer sur les sacs poubelle mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de gestion des déchets, dans le cadre du régime d'exception défini à l'article 9 du présent règlement ;

17° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

18° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement en ce compris les secondes résidences ;

19° contribuable : les personnes visées par le règlement instaurant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ;

20° service minimum : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages couvert par la taxe forfaitaire annuelle comprenant :

- la mise à disposition de récipients de collecte adaptés à la collecte des déchets (en mélange) et des déchets organiques ;
- la collecte des déchets hebdomadairement ;
- la collecte sélective en porte-à-porte des déchets suivants :
 1. papier-carton et verre toutes les quatre semaines ;
 2. PMC (hormis la fourniture de sacs) toutes les deux semaines ;
 3. Organiques au rythme hebdomadaire, sauf dans le cas du régime « exception sacs » ;
- un nombre de vidanges annuelles pour les conteneurs de déchets en fonction de la catégorie concernée, sauf dans le cas du régime « exception sacs » ;
- la fourniture d'un nombre de vignettes adaptés à la collecte des déchets (en mélange) pour les bénéficiaires du régime « exception sacs » ;
- le traitement d'un nombre de kilos annuels de déchets résiduels (en mélange) et organiques, sauf dans le cas du régime « exception sacs » ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant de suivre la quantité de déchets déposée, sauf dans le cas du régime « exception sacs » ;
- les actions de prévention et de communication ;

21° système individualisé de collecte : attribution de deux conteneurs, l'un gris « résiduel », l'autre vert « organique » par ménage, par isolé ou par personne physique bénéficiant du service communal de collecte des déchets ;

22° système communautaire de collecte : attribution d'un conteneur pour l'ensemble des occupants d'un immeuble à appartements qui ne dispose d'aucune disponibilité pour le stockage des conteneurs et répartition de la taxe relative aux services complémentaires selon les modalités fixées par le responsable de l'immeuble à appartements et la commune ;

23° immeuble à appartements : une habitation regroupant au minimum deux ménages ou deux isolés ou un ménage et un isolé ;

24° responsable d'immeuble à appartements : le syndic ou toute personne mandatée par les occupants de l'immeuble, et à défaut le ou le(s) propriétaire(s) de l'immeuble à appartements ;

25° service complémentaire : service complémentaire au service minimum de gestion des déchets fourni à la demande des usagers ;

26° points d'apport volontaire : points fixes de collecte, à l'exception des recyparcs.

Article 4 - Exclusivité de la compétence communale en matière de collecte des déchets ménagers et dérogations

§1. La commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans les limites prévues à l'article 53 § 2 du décret.

§2. Toute personne domiciliée ou résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire de la commune, en ce compris dans un kot d'étudiant chez les particuliers, qui souhaite remettre ses déchets à un tiers autre que la commune/l'intercommunale, doit introduire une demande d'autorisation auprès du Collège communal, sauf en cas d'application d'une dispense prévue à l'article 53 § 3 du décret.

§3. La demande d'autorisation est introduite par recommandé ou par dépôt contre récépissé auprès de l'administration communale. Le dossier de demande contient :

1° une motivation démontrant que le service de gestion des déchets ménagers mis en place par la commune ne peut pas répondre aux besoins ou aux contraintes de la personne physique sollicitant ladite autorisation ;

2° une description du type de déchets concernés ainsi qu'une estimation de la quantité, exprimée en poids, de déchets à collecter annuellement ;

3° lorsque la collecte a lieu en porte-à-porte :

- les endroits desservis, identifiés par les noms de rue et le numéro de police des bâtiments desservis ;
- la périodicité de la collecte ;
- l'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte en porte-à-porte et, suivant la nature des déchets concernés, la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne ;
- le lieu de traitement final.

4° lorsque la collecte est effectuée par apport volontaire :

- la description des contenants, leur nombre et leur capacité (en volume et en poids) ;
- l'identification et l'adresse des lieux où le dépôt des contenants est envisagé ;
- les documents attestant que les sites de dépôt des contenants disposent des autorisations requises par la réglementation en matière de permis d'environnement le cas échéant ;
- la périodicité de la vidange des contenants ;
- l'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte des points d'apport volontaire et la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne, suivant la nature des déchets concernés.
- le lieu de traitement final.

§4. Le Collège communal dispose d'un délai de 60 jours à dater de la réception de la demande pour statuer sur la demande d'autorisation. Ce délai est suspendu de plein droit du 1^{er} juillet au 31 août et du 24 décembre au 1^{er} janvier.

A défaut de décision à l'échéance de ce délai, la demande est réputée refusée

§5. Le producteur de déchets qui fait appel à un tiers pour la collecte de ses déchets conserve ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 20 heures.

Les modalités de collecte prévues à l'article 8, paragraphes 2, 3, 7, 8 et 9 du présent règlement sont applicables au producteur visé à l'alinéa 1^{er}.

Article 5 – Mise à disposition et usage des conteneurs à puces

Sauf dans les cas prévus à l'article 9 du présent règlement, pour chaque habitation, des conteneurs à puces sont mis à disposition par le responsable de la gestion des déchets, l'un pour les déchets organiques, l'autre pour les déchets résiduels (en mélange) ; les conteneurs à puces restent liés à l'habitation.

Tout locataire, occupant de l'immeuble ou à défaut son propriétaire, doit user des conteneurs à puce en personne diligente et responsable et suivant la destination qui leur a été donnée par le présent règlement.

En cas de détérioration des conteneurs par l'utilisateur, ce dernier devra en acquérir un nouveau à ses frais. Cependant, si les détériorations subies peuvent faire l'objet d'une réparation, celle-ci pourra être réalisée suivant les modalités prescrites par le responsable de la gestion des déchets.

En cas de vol des conteneurs à puces, l'utilisateur devra fournir au responsable de la gestion des déchets une déclaration de vol émanant des services de police. Le conteneur volé sera alors remplacé selon les modalités fixées par l'organisme de gestion des déchets.

Lors du départ ou de l'arrivée d'occupants d'un immeuble, ceux-ci devront signaler par écrit à l'administration communale, ou à toute personne désignée par elle, les modifications ou éléments qu'il convient d'apporter à l'encodage des puces (changement de composition de ménage, déménagement, décès, système communautaire...).

Chapitre II - Collecte en porte-à-porte des déchets ménagers en mélange

Article 6 – Objet de la collecte

La commune organise la collecte en porte-à-porte hebdomadaire des déchets ménagers en mélange.

Article 7 - Exclusions

Sont exclus de la collecte des déchets en mélange :

- 1° les déchets ménagers qui font l'objet d'une collecte sélective en porte-à-porte, en points d'apport volontaire ou en recyparc ;
- 2° les déchets dangereux ;
- 3° les déchets produits par les grandes surfaces ;
- 4° les déchets professionnels ;
- 5° les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;
- 6° les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés choisis librement par le producteur de déchets, le cas échéant dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics.

En vertu de l'article 133 alinéa 2 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale, afin de garantir la salubrité et la propreté publiques, le Bourgmestre peut prendre toutes mesures utiles, notamment se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou enregistré. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions prévues au présent règlement.

Article 8 - Conditionnement

Les déchets en mélange sont placés à l'intérieur des conteneurs à puces visés à l'article 5 du présent règlement.

Les conteneurs mis à disposition sont d'une capacité de 40 litres, 140 litres, 240 litres, 660 litres et 1100 litres, de couleur gris anthracite pour les déchets en mélange.

Les conteneurs de 660 litres et 1100 litres sont réservés aux immeubles utilisant le système communautaire pour plus de 4 ménages et/ou isolés.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg. Aucun conteneur surchargé au-delà de sa capacité maximum n'est autorisé.

Les récipients de collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

L'opérateur de collecte des déchets n'est pas autorisé à vider les conteneurs surchargés et dont le couvercle n'est pas complètement fermé, de manière à éviter de souiller la voie publique et à ne pas entraver le bon fonctionnement du mécanisme de levée.

Il est interdit de déposer des sacs sur le conteneur ou à même le sol à côté de celui-ci, cette pratique étant assimilée à la constitution d'un dépôt illégal d'immondices et donc passible d'une sanction administrative.

Article 9 – Dérogations particulières au système de conditionnement et utilisation de sacs poubelles : régime « exception sacs »

§ 1^{er}. Tout contribuable dont l'immeuble est techniquement inaccessible par le camion chargé de la collecte communale des conteneurs peut demander à être dispensé de l'obligation de détention des conteneurs.

La liste des immeubles visée au paragraphe précédent est fixée limitativement par le Collège communal sur base d'un rapport circonstancié des services communaux.

§ 2. Sur demande et sur rapport circonstancié des services communaux, un immeuble non visé au §1^{er} peut bénéficier d'une exemption de l'utilisation des conteneurs à puces, au profit de l'utilisation de sacs poubelles conformes sur lesquels sera apposée une vignette autocollante vendue par l'administration communale, telle que visée à l'article 3, 16° du présent règlement, s'il justifie être dans une des conditions suivantes :

- l'immeuble est une seconde résidence ;
- il existe une impossibilité technique absolue de stocker le conteneur dans de bonnes conditions ;
- une raison médicale attestée par un certificat médical, rend impossible le transport du conteneur jusqu'au trottoir de l'immeuble.

§3. Dans les cas visés aux §§ 1er et 2, la collecte s'effectuera le cas échéant à l'aide de sacs poubelles payants sur lesquels sera apposée une vignette autocollante vendue par l'administration communale, telle que visée à l'article 3, 16° du présent règlement.

Article 10 – Modalités générales de la collecte de base

§1^{er}. Les déchets ménagers en mélange sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège communal et au plus tôt la veille au soir après 18 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6 heures, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'utilisateur prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, soit contre la façade, soit en limite de propriété, selon le cas, ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison voisine ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Dans l'hypothèse où une voirie publique ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

Lorsque l'inaccessibilité de la voirie résulte de travaux, quels qu'ils soient, les récipients de collecte sont sortis de la zone de travaux et présentés à la collecte par l'entrepreneur de travaux à un endroit du domaine public accessible aux véhicules de collecte.

§4. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un calendrier et mensuellement dans le bulletin communal et sur le site internet communal.

§5. L'opérateur de collecte de déchets peut regrouper les récipients de collecte en divers endroits sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Les déchets ménagers présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets. Ils doivent alors être rentrés par les personnes les ayant déposés, et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

§7. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte, lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, doivent être rentrés le jour même de la collecte, au plus tard à 20 heures.

§8. Après la collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont les conteneurs ou les récipients de collecte sont issus, nettoie la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§9. Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés, et ce, le lendemain à 20 heures au plus tard. Ils peuvent être représentés selon les modalités définies et communiquées par le collecteur.

Article 11 – Dépôt anticipé ou tardif

§1^{er}. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par le présent règlement. Un dépôt anticipé constitue une infraction à la présente ordonnance et est susceptible d'être sanctionné conformément aux articles 29 et 30.

§2. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte de déchets. Un dépôt tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. En cas de dépôt tardif, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard. A défaut, le dépôt tardif est susceptible d'être sanctionné conformément aux articles 29 et 30.

Chapitre III – Collectes sélectives des déchets ménagers en porte-à-porte

Section 1 - Dispositions générales

Article 12 – Objet des collectes sélectives

Le responsable de gestion de déchets organise les collectes en porte-à-porte de déchets ménagers pour les catégories de déchets suivants :

- les PMC ;
- les papiers et cartons ;
- les encombrants ménagers (le cas échéant) ;
- les déchets organiques ;
- le verre d'emballage (le cas échéant) ;
- les sapins de Noël.

Article 13 - Conditionnement

Les récipients de collecte utilisés doivent permettre de ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg sauf, le cas échéant, pour les encombrants ménagers.

Article 14 - Modalités générales de la collecte sélective

§1^{er}. Les déchets ménagers collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège communal et au plus tôt la veille au soir après 18 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6 heures,

tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques, notamment pour éviter la dispersion des déchets sur la voie publique.

§2. Les déchets ménagers collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés en bord de chaussée, contre la façade, soit en limite de propriété, selon le cas, ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison voisine ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Dans l'hypothèse où une voirie publique ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

Lorsque l'inaccessibilité de la voirie résulte de travaux, quels qu'ils soient, les récipients de collecte sont sortis de la zone de travaux et présentés à la collecte par l'entrepreneur de travaux à un endroit du domaine public accessible aux véhicules de collecte.

§4. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un calendrier et mensuellement dans le bulletin communal et sur le site internet communal.

§5. L'opérateur de collecte de déchets peut regrouper les récipients de collecte en divers endroits sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Les déchets collectés sélectivement en porte-à-porte présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets. Ils doivent alors être rentrés par les personnes les ayant déposés, et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

§7. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte, lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte, au plus tard à 20 heures.

§8. Après la collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus nettoie la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§9. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés, et ce, le lendemain à 20 heures au plus tard. Ils peuvent être représentés selon les modalités définies et communiquées par le collecteur.

Article 15 – Dépôt anticipé ou tardif

§1^{er}. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Un dépôt anticipé constitue une infraction à la présente ordonnance et est susceptible d'être sanctionné conformément aux articles 29 et 30.

§2. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte de déchets. Un dépôt tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. En cas de dépôt tardif, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard. A défaut, le dépôt tardif est susceptible d'être sanctionné conformément aux articles 29 et 30.

Section 2 – Modalités particulières à certains flux de déchets

Article 16 – Collecte des PMC

Le responsable de la gestion de la collecte organise la collecte des PMC en porte-à-porte, toutes les deux semaines.

Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable, tels que définis aux articles 3, 14° ainsi que 13 et suivants du présent règlement. Cette collecte, sauf la fourniture de récipients, fait partie du service minimum.

Article 17 – Collecte des papiers et cartons

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 15 kg ou tout autre récipient de collecte défini par le responsable de la gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique. Cette collecte, sauf la fourniture de récipients, fait partie du service minimum.

Article 18 – Collecte de verres

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte mensuelle en porte-à-porte des verres.

Les verres doivent être placés dans un contenant rigide de façon à ne pas se disperser sur la voie publique. Cette collecte, sauf la fourniture de récipients, fait partie du service minimum.

Article 19 – Collecte des déchets résiduels organiques

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte en porte-à-porte des déchets organiques. Ces déchets sont collectés en même temps que les déchets résiduels.

Les déchets organiques, triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets, doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable. Lesdits conteneurs sont d'une capacité de 40 litres, 140 litres ou 240 litres, de couleur verte.

Aucun conteneur surchargé au-delà de sa capacité maximum n'est autorisé.

Les récipients de collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. Le collecteur n'est pas autorisé à vider les conteneurs surchargés et dont le couvercle n'est pas complètement fermé, de manière à éviter de souiller la voie publique et à ne pas entraver le bon fonctionnement du mécanisme de levée.

Il est interdit de déposer des sacs sur le conteneur ou à même le sol à côté de celui-ci, cette pratique étant assimilée à la constitution d'un dépôt illégal d'immondices et donc passible d'une sanction administrative.

Chapitre IV . Collectes complémentaires de déchets

Article 20 – Collecte des encombrants ménagers réutilisables

La commune organise un service à domicile de collecte d'encombrants ménagers. Ce service est réalisé sur demande expresse (inscription) et moyennant respect des modalités déterminées par le Conseil communal, détaillées dans le règlement communal y afférant.

Article 21 – Collecte des sapins de Noël

Le responsable de la gestion des déchets organise l'enlèvement des sapins de Noël, le jour du mois de janvier défini chaque année.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur une bâche ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Article 22 - Collecte en Recyparcs

§1. Les déchets ménagers qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes peuvent être amenés aux recyparcs, où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets :

1. les déchets inertes ;
2. les encombrants ménagers ;
3. les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;

4. les déchets verts ;
5. les déchets de bois ;
6. les papiers et cartons ;
7. le verre d'emballage ;
8. le verre plat ;
9. le textile ;
10. les métaux ;
11. les huiles et graisses alimentaires usagées ;
12. les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
13. les piles et batteries ;
14. les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
15. les déchets d'amiante-ciment ;
16. les pneus usagés ;
17. la fraction en plastique rigide des encombrants ;
18. les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
19. les matelas ;
20. la frigolite.

§2. Les piles et batteries amovibles doivent impérativement être séparées des objets qu'ils alimentent.

§3. Les personnes physiques et morales dont l'activité professionnelle génère des déchets ont accès au recyparc selon les conditions arrêtées par le gestionnaire du recyparc et dans les limites prévues par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

§4. Les utilisateurs du recyparc se conforment à son règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux injonctions du personnel sur les lieux.

§5. La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont repris dans le guide de tri et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du recyparc ou du responsable de la gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§6. Toutes les précautions sont prises par l'utilisateur pour éviter l'envol ou la chute des déchets lors du transport de ceux-ci.

Article 23 – Points d'apport volontaire

Les déchets ménagers constitués de textiles peuvent être déposés dans les points d'apport volontaire spécifiques, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets. La liste de ces points de collecte peut être obtenue sur demande auprès de l'administration communale.

Les déchets ménagers constitués de piles ou batteries peuvent être déposés dans les points d'apport volontaire spécifiques, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets. La liste de ces points de collecte peut être obtenue sur demande auprès de l'administration communale.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points d'apport volontaire ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Article 24 - Collectes par les associations et les écoles

Les collectes de déchets ménagers à l'initiative d'associations ou d'écoles ne peuvent concerner que des petites fractions triées et non dangereuses de déchets. Les modalités de collecte, de stockage et de transport des déchets doivent être conformes notamment au décret et à ses mesures d'exécution.

Chapitre VI – Déchets professionnels

Article 25 - Déchets hospitaliers et de soins de santé

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune sont tenus d'utiliser un centre de regroupement ou de faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

Chapitre VII – interdictions et sanctions

Article 26 - Interdictions

Il est interdit :

- 1° d'ouvrir les récipients de collecte se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;
- 2° de fouiller les points d'apport volontaire ;
- 3° de déposer, dans les récipients destinés à la collecte, tout objet susceptible de blesser ou de contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;
- 4° de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;
- 5° de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés faisant l'objet d'une collecte en récipient à côté ou sur le récipient de collecte ;
- 6° de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;
- 7° d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;
- 8° de mettre à l'enlèvement ou d'apporter dans un recyparc ou un point d'apport volontaire des matières ou objets corrosifs, explosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine ;
- 9° de déposer des déchets autour des points d'apport volontaire, même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'usager en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre point d'apport volontaire ;
- 10° de déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique ;
- 11° de procéder à un affichage ou un "tagage" des points de collecte spécifique ;

12° de déposer, dans les poubelles publiques, des déchets autres que de menus objets utilisés par des passants ou des déjections canines.

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

Article 27 - Sanctions

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 500 € conformément à l'article 119bis de la nouvelle loi communale et à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être doublé, sans jamais pouvoir dépasser le montant de 500 €.

En cas de concours d'une infraction pénale et d'une infraction administrative telle que prévue par le présent règlement, les dispositions de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales seront de stricte interprétation.

L'application de sanctions administratives ou autres, ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution partielle du présent règlement.

L'application de sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties préjudiciées.

Sans préjudice des peines prévues par d'autres réglementations, les contraventions au présent règlement qui ne sont pas sanctionnées administrativement seront punies des peines de police.

Article 28 - Sanctions applicables à un mineur

Si l'auteur d'une infraction sanctionnée par le présent règlement, est mineur d'âge mais âgé au moment de la commission de cette infraction d'au moins 14 ans, une amende administrative pourra être prononcée à son encontre sans toutefois dépasser 175 euros.

Avant l'imposition d'une amende administrative à un mineur, une procédure de médiation sera initiée afin de permettre à l'auteur des faits d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué.

Dans ce cadre, le Fonctionnaire sanctionnateur demandera que le contrevenant apporte dans un délai de 15 jours à dater de la notification, la preuve que les dommages provoqués ont été réparés ou qu'il transmette ses moyens de défense.

Si l'indemnisation ou la réparation du dommage est intervenue, le Fonctionnaire sanctionnateur ne peut plus infliger d'amende administrative.

Article 2

D'abroger l'ordonnance générale du 13 octobre 2014 relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au pôle Stratégie du service Cadre de vie ;
- au service Taxes ;
- la zone de police ;
- aux agents constatateurs ;
- au Fonctionnaire sanctionnateur provincial ;
- au service Communication, pour insertion sur le site internet communal ;

- au service Secrétariat, pour publication conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

35. DECHETS : Règlement général relatif à la collecte des déchets assimilés et de certains autres déchets - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment son article 53 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu le Plan wallon des Déchets Ressources adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 ;

Vu le Règlement communal de police, et notamment les articles 7, 9, 27, 28, 29 et 101 ;

Vu le règlement sur l'enlèvement des encombrants ménagers par les services communaux, adopté par le Conseil communal réuni en séance du 10 mars 2008 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2013 décidant de marquer sa volonté :

- de mettre en place une collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce à partir de 2014 ;
- de mettre en place simultanément une collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères sur le territoire communal ;

Considérant que la collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce et la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères est organisée, sur le territoire communal, depuis le 7 janvier 2014 ;

Vu l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.C.D.I. en date du 27 novembre 1989 ;

Vu les statuts de l'intercommunale TIBI, à laquelle la commune de Pont-à-Celles est affiliée ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue notamment :

- de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- de garantir la santé publique de leurs habitants ;
- de garantir la sécurité du passage sur les voies publiques ;
- de diminuer au maximum les quantités des déchets produits ;
- de combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte à l'environnement et au cadre de vie ;

Considérant que la commune a décidé de se dessaisir, au profit de l'intercommunale TIBI, de la gestion des déchets communaux ;

Considérant que la collecte et l'élimination des déchets ménagers sont par conséquent organisées par l'intercommunale TIBI, au nom de la commune ; qu'il importe dès lors que la commune prenne un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra bénéficier du service de gestion des déchets ménagers et, dans certains cas, des déchets assimilés, et de préciser, entre autres :

- la périodicité et les lieux de collecte par type ou sous-type de déchets collectés ;
- les modalités de collecte des déchets, telles que la collecte en porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les recyparcs ;
- les conditions d'acceptation des déchets, en nature et en quantité, selon leurs modalités de collecte spécifiques ;
- les mesures sociales en matière de déchets ;
- les dispositions applicables aux déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers ;
- les dispositions applicables aux déchets spécifiquement générés par les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les prestataires de soins à domicile dans l'exercice de leur activité professionnelle ;
- les dispositions visant à dissuader le mélange des déchets résiduels avec d'autres types de déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 septembre 2025 adoptant le Règlement général relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le dispositif pour ce qui concerne les déchets assimilés ;

Considérant qu'il y a également lieu de prévoir des dispositions particulières pour la collecte des déchets ménagers assimilés qui sont produits de manière tout à fait exceptionnelle lors de manifestations publiques ayant lieu sur le domaine public et autorisées par les autorités communales ;

Considérant qu'il y a lieu, en outre, de consacrer la possibilité pour la commune d'organiser des collectes complémentaires de déchets particuliers et de plastiques agricoles non dangereux ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le règlement concernant la collecte des déchets assimilés et de certains autres déchets, tel que reproduit ci-dessous :

Règlement communal concernant la collecte des déchets assimilés et de certains autres déchets

Chapitre I – Généralités

Article 1^{er} – Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la commune organise la gestion des déchets assimilés et de certains autres déchets, dans un objectif de protection de l'environnement, de salubrité publique, de préservation des ressources, de prévention et de valorisation des déchets, conformément au décret du 9 mars 2023.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux déchets assimilés et à certains autres déchets tels que définis à l'article 3 du présent règlement.

Article 3 - Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° décret : le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

2° catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° déchets ménagers : les déchets en mélange et les déchets collectés sélectivement provenant des ménages, y compris les déchets de papier, de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d'emballages, de textiles, les biodéchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé ;

4° déchets assimilés : les déchets en mélange et collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers ;

5° déchets dangereux : les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe Ière du décret ;

6° déchets professionnels : les déchets qui ne sont ni ménagers, ni assimilés ;

7° déchets encombrants : déchet n'entrant pas dans un récipient de collecte tel que défini en 14° ci-dessous ;

8° collecte : le ramassage des déchets y compris leur tri et stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de regroupement, de prétraitement ou de traitement des déchets ;

9° collecte sélective : la collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique ;

10° déchets visés par une collecte sélective : les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes :

1. les déchets inertes ;
2. les encombrants ménagers ;
3. les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. les déchets verts ;
5. les déchets organiques ;
6. les déchets de bois ;
7. les papiers et cartons ;
8. les PMC ;
9. le verre d'emballage ;
10. le verre plat ;
11. le textile ;
12. les métaux ;
13. les huiles et graisses alimentaires usagées ;
14. les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
15. les piles et batteries ;
16. les déchets ménagers dangereux ;
17. les déchets d'amiante-ciment ;
18. les pneus usagés ;
19. la fraction en plastique rigide des encombrants ;
20. les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
21. les matelas ;
22. la frigolite ;

11° déchets en mélange : la part des déchets ménagers ou assimilés qui subsiste après le tri effectué par les usagers des déchets collectés sélectivement ;

12° responsable de la gestion des déchets : la commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des recyparcs et/ou des points d'apport volontaire ;

13° opérateur de collecte des déchets : la commune, ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement ;

14° récipient de collecte : le sac ou le conteneur contenant les déchets assimilés ;

15° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

16° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement en ce compris les secondes résidences ;

17° points d'apport volontaire : points fixes de collecte, à l'exception des recyparcs.

Chapitre II - Collecte des déchets assimilés

Article 4 – Principe

§1^{er}. Le producteur de déchets assimilés est tenu de faire collecter ses déchets par un organisme de son choix, le cas échéant dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics.

Les modalités de collecte prévues par le présent règlement doivent être respectées par le producteur de déchets et le collecteur auquel est confiée la mission de collecte.

Article 5 - Modalités

§1^{er}. Le producteur de déchets assimilés est tenu de conserver ses récipients de collecte sur son domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte.

Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, à partir de 6 heures et jusqu'à 20 heures maximum.

§2. Par dérogation au §2, si le producteur de déchets ménagers assimilés souhaite placer le récipient de collecte sur le domaine public, les conditions suivantes lui sont imposées :

- l'impossibilité de stockage du récipient sur domaine privé doit être établie sur rapport circonstancié des services communaux ;
- une largeur minimum de 1,5 mètre doit être laissée libre pour la circulation piétonne ;
- le conteneur doit faire l'objet d'une intégration urbanistique ; à cet effet, un aménagement léger peut être imposé par le Collège communal.

§3. L'utilisateur prend toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§4. Le cas échéant, les récipients de collecte, lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, doivent être rentrés le jour même de la collecte, au plus tard à 20 heures.

§5. Après la collecte des déchets, le propriétaire des récipients de collecte nettoie la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§6. Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés, et ce, le lendemain à 20 heures au plus tard. Ils peuvent être représentés selon les modalités définies et communiquées par le collecteur.

Article 6 – Dépôt anticipé ou tardif

§1^{er}. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par le présent règlement. Un dépôt anticipé constitue une infraction à la présente ordonnance et est susceptible d'être sanctionné conformément aux articles 13 et 14.

§2. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte de déchets. Un dépôt tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. En cas

de dépôt tardif, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard. A défaut, le dépôt tardif est susceptible d'être sanctionné conformément aux articles 13 et 14.

Article 7 - Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la commune

§1^{er}. En vertu des articles 133 alinéa 2 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale, afin de garantir la salubrité et la propreté publiques, le Bourgmestre peut prendre toutes mesures utiles, notamment se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets ménagers assimilés et un collecteur agréé ou enregistré.

§2. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions prévues dans le présent règlement.

Chapitre III - Autres collectes

Article 8 - Déchets assimilés produits lors des manifestations ouvertes au public

§1^{er}. Les commerçants ambulants exerçant leurs activités sur le territoire communal dans le cadre des marchés organisés sur le domaine public ont l'obligation d'évacuer leurs déchets assimilés en ayant recours à un collecteur agréé ; ils en apporteront la preuve sur demande de l'Administration.

Vu leur volume, les déchets de carton et les caissettes en bois sont toutefois collectés par les services communaux.

§2. L'organisateur d'une manifestation ouverte au public se déroulant dans un immeuble ou sur un terrain destinés à accueillir ce type de manifestations, ainsi que le propriétaire dudit immeuble ou dudit terrain, ont l'obligation d'évacuer les déchets assimilés produits à l'occasion de la manifestation en ayant recours à un collecteur agréé ; ils en apporteront la preuve sur demande de l'Administration.

§3. Les organisateurs de manifestations ouvertes au public se déroulant sur le domaine public et autorisées par les autorités communales, ont la possibilité d'utiliser des sacs poubelles spécifiques vendus à l'unité à l'administration communale, pour l'évacuation des déchets produits lors de ces manifestations.

§4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, la commune peut organiser l'enlèvement de déchets de marché, déchets forains, de brocantes, de marchés de Noël rassemblés sur des emplacements (points de collecte) et dans des récipients de collectes déterminés par la commune.

Article 9 - Collectes par les associations et les écoles

Les collectes de déchets assimilés à l'initiative d'associations ou d'écoles ne peuvent concerner que des petites fractions triées et non dangereuses de déchets. Les modalités de

collecte, de stockage et de transport des déchets doivent être conformes notamment au décret et à ses mesures d'exécution.

Article 10 - Déchets hospitaliers et de soins de santé

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune sont tenus d'utiliser un centre de regroupement ou de faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

Article 11 – Déchets de plastique agricole

Les déchets de plastiques agricoles non dangereux peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles aux endroits et aux dates déterminées par le responsable de la gestion de ces déchets et selon les modalités déterminées par ce dernier.

Chapitre IV – Interdictions et sanctions

Article 12 - Interdictions

Il est interdit :

- 1° d'ouvrir les récipients de collecte se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;
- 2° de fouiller les points d'apport volontaire ;
- 3° de déposer, dans les récipients destinés à la collecte, tout objet susceptible de blesser ou de contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;
- 4° de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;
- 5° de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés faisant l'objet d'une collecte en récipient à côté ou sur le récipient de collecte ;
- 6° de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;
- 7° d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;
- 8° de mettre à l'enlèvement ou d'apporter dans un recyparc ou un point d'apport volontaire des matières ou objets corrosifs, explosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine ;
- 9° de déposer des déchets autour des points d'apport volontaire, même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'usager en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre point d'apport volontaire ;
- 10° de déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique ;
- 11° de procéder à un affichage ou un "tagage" des points de collecte spécifique ;
- 12° de déposer, dans les poubelles publiques, des déchets autres que de menus objets utilisés par des passants ou des déjections canines.

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

Article 13 - Sanctions

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 500 € conformément à l'article 119bis de la nouvelle loi communale et à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être doublé, sans jamais pouvoir dépasser le montant de 500 €.

En cas de concours d'une infraction pénale et d'une infraction administrative telle que prévue par le présent règlement, les dispositions de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales seront de stricte interprétation.

L'application de sanctions administratives ou autres, ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution partielle du présent règlement.

L'application de sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties préjudiciées.

Sans préjudice des peines prévues par d'autres réglementations, les contraventions au présent règlement qui ne sont pas sanctionnées administrativement seront punies des peines de police.

Article 14 - Sanctions applicables à un mineur

Si l'auteur d'une infraction sanctionnée par le présent règlement, est mineur d'âge mais âgé au moment de la commission de cette infraction d'au moins 14 ans, une amende administrative pourra être prononcée à son encontre sans toutefois dépasser 175 euros.

Avant l'imposition d'une amende administrative à un mineur, une procédure de médiation sera initiée afin de permettre à l'auteur des faits d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué.

Dans ce cadre, le Fonctionnaire sanctionnateur demandera que le contrevenant apporte dans un délai de 15 jours à dater de la notification, la preuve que les dommages provoqués ont été réparés ou qu'il transmette ses moyens de défense.

Si l'indemnisation ou la réparation du dommage est intervenue, le Fonctionnaire sanctionnateur ne peut plus infliger d'amende administrative.

Article 2

D'abroger l'ordonnance de police administrative du 13 octobre 2014 relative à la collecte des déchets ménagers assimilés et de certains autres déchets.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au pôle Stratégie du service Cadre de vie ;
- au service Taxes ;

- la zone de police ;
- aux agents constatateurs ;
- au Fonctionnaire sanctionnateur provincial ;
- au service Communication, pour insertion sur le site internet communal ;
- au service Secrétariat, pour publication conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

36. DECHETS : Octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets – Démarche Zéro Déchet 2026 – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mai 2004 approuvant la convention entre l'intercommunale TIBI et la Commune de Pont-à-Celles relative à l'octroi de subventions en matière de prévention et de gestion des déchets, cette convention concernant la collecte en porte-à-porte des papiers et cartons, ainsi que la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2005 approuvant l'avenant à la convention précitée, celui-ci ayant pour objet l'organisation d'une campagne de prévention, de sensibilisation et d'information des citoyens en matière de gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Pont-à-Celles ;

Considérant que les conventions précitées ont été prises en application de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions en matière de gestion et de prévention des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, et sa modification du 18 juillet 2019 (notamment les articles 3 et 14) ;

Considérant que cette modification entraîne une majoration du subside de 50 cents par habitant pour les actions locales de prévention et de gestion des déchets pour les communes engageant une démarche Zéro Déchet ; que cette modification augmenterait le budget communal alloué aux actions de prévention et de gestion des déchets de 5.800 € approximativement, et que le budget communal maximal s'élèverait dès lors à environ 9.300 € ;

Vu la dynamique territoriale « Commune Zéro Déchet » initiée en 2017 sur la Commune de Pont-à-Celles, et notamment la délibération du Conseil communal du 10 septembre 2024 notifiant à la Région wallonne la poursuite de la démarche Zéro Déchet en 2025 par la Commune de Pont-à-Celles ;

Considérant qu'il y a lieu de notifier à la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets du SPW, la poursuite de la démarche Zéro Déchet en 2026, et ce, pour le 30 octobre 2025 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De notifier, auprès de la Région wallonne, la volonté de la Commune de Pont-à-Celles de poursuivre une démarche "Zéro Déchet" en 2026.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la Région wallonne (Département du Sol et des Déchets – Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets) ;
- au service Communication et Prévention de TIBI ;
- aux services Finances et Cadre de Vie (Pôle stratégie).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

37. PATRIMOINE COMMUNAL : Déclassement de biens meubles communaux et mise en vente - Modalités - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant la circulaire du ministre des pouvoirs locaux et de la ville du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles, dont les recommandations rappellent que la vente de biens meubles relève normalement de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que les biens repris dans le tableau ci-dessous n'ont plus d'utilité pour le bon fonctionnement des services ;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles compte vendre aux enchères ces biens, qui doivent donc être préalablement déclassés ;

Considérant qu'il est souhaitable de faire procéder à ces ventes par un prestataire extérieur ;

Considérant qu'en sa séance du 18 avril 2025, le collège communal a attribué le marché de la vente des biens à la plateforme AUCTELIA dont le siège social est situé rue de l'Industrie, 20 à 1400 Nivelles ;

Vu l'évaluation à laquelle a procédé la société AUCTELIA ;

Considérant que la vente doit respecter le principe d'égalité entre acquéreurs et doit être dûment motivée ;

Considérant qu'il sera procédé à la mise en vente, de gré à gré avec publicité, selon la procédure et les conditions fixées dans le cahier des charges, des biens meubles communaux, dans l'état dans lequel ils se trouvent, sans garantie ni recours, avec la mention "Vente de pièces" ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 14/08/2025,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 14/08/2025,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De déclasser les biens meubles communaux repris ci-après :

- Presse à plaquer manuelle Danckaert
- 5 Panneaux métalliques pour affichage extérieur
- Tondeuse pour pièces Honda
- Tarière thermique
- Laveuse de sol Hako Hakomatic E/B 450/530
- Laveuse de sol Hako Hakomatic E43
- Echafaudage
- Nettoyeur haute pression pour pièces Karcher
- Scie à ruban Eurosaw
- Scie circulaire vétuste Danckaert
- Perceuse sur colonne AEG
- Aspiration 1 sac Lurem Clean
- Toupie + chariot à tenonner Danckaert
- Ponceuse à bande sans fin
- Radiateurs pour chauffage central Radson
- Menuiserie aluminium
- Perceuse à colonne J De Buyser
- Tour à métaux Celtic
- 5 Radars préventifs avec panneaux solaires
- Etançons de maçon
- Matériel d'éclairage
- Lampes à suspendre sur tableau
- Batteries externes + sèche-main électrique
- Perceuse sur colonne Duracraft ET 18
- Tronçonneuse à métaux Hitachi
- Panneaux de signalisation
- Perceuse sur colonne CH-25
- Compresseur à reconditionner Abbac
- Pourtour de pied d'arbre métallique
- Frigo inox vertical Franstal
- Grappin à sable
- Grue excavatrice sur roue Case WX125
- Voiture Ford FIESTA (2006-110.830 km)
- Voiture Peugeot Partner
- Voiture Ford FIESTA
- Voiture Ford Tourneo Connect immatriculée sous : TRF-384
- Voiture Renault Immatriculée sous SXP067
- Camionnette plateau tribenne Volkswagen Crafter
- Voiture Ford FIESTA Immatriculée sous : SPI-110
- Voiture Mercedes-Benz Vito Immatriculé sous : 1-CWZ-976
- Trémies pour sablage

- Voiture Ford Tourneo Connect Immatriculée sous : TRF-385
- Voiture Peugeot Partner Immatriculée sous : YAU-437
- Camionnette plateau tribenne Mercedes-Benz Sprinter
- Camion hydrocureur Volvo
- Camion benne + grue auxiliaire Volvo FL6E 19.0
- Lame chasse-neige GDA Ardena 3 x 100H
- Camionnette Ford Transit immatriculée sous 1-BRU-301

Article 2

De procéder à la vente des biens communaux suivants, via la plateforme AUCTELIA, au plus offrant, ces biens ne pouvant être vendus en dessous des prix minima indiqués ci-après et sans acceptation d'un prix minimal pour l'ensemble des lots :

- Presse à plaquer manuelle Danckaert : 500 €
- 5 Panneaux métalliques pour affichage extérieur : 200 € ;
- Tondeuse pour pièces Honda : 20 €
- Tarière thermique : 50 €
- Laveuse de sol Hako Hakomatic E/B 450/530 : 100 €
- Laveuse de sol Hako Hakomatic E43 : 100 €
- Echafaudage : 300 €
- Nettoyeur haute pression pour pièces Karcher : 40 €
- Scie à ruban Eurosaw : 400 €
- Scie circulaire vétuste Danckaert : 100 €
- Perceuse sur colonne AEG : 100 €
- Aspiration 1 sac Lurem Clean : 80 €
- Toupie + chariot à tenonner Danckaert : 250 €
- Ponceuse à bande sans fin : 350 €
- Radiateurs pour chauffage central Radson : 100 €
- Menuiserie aluminium : 80 €
- Perceuse à colonne J De Buyser : 100 €
- Tour à métaux Celtic14 : 500 €
- 5 Radars préventifs avec panneaux solaires : 200 €
- Etaçons de maçon : 150 €
- Matériel d'éclairage : 80 €
- Lampes à suspendre sur tableau : 100 €
- Batteries externes + sèche-main électrique : 80 €
- Perceuse sur colonne Duracraft ET18 : 100 €
- Tronçonneuse à métaux Hitachi : 50 €
- Panneaux de signalisation : 40 €
- Perceuse sur colonne CH-25 : 100 €
- Compresseur à reconditionner Abbac : 50 €
- Pourtour de pied d'arbre métallique : 300 €
- Frigo inox vertical Franstal : 5 €
- Grappin à sable : 100 €
- Voiture Ford FIESTA (2006-110.830 km) : 250 €
- Voiture Peugeot Partner : 250 €
- Voiture Ford FIESTA : 250 €
- Voiture Ford Tourneo Connect immatriculée sous : TRF384 : 250 €
- Voiture Renault Immatriculée sous SXP067 : 250 €
- Camionnette plateau tribenne Volkswagen Crafter : 250 €
- Voiture Ford FIESTA Immatriculée sous : SPI110 : 200 €
- Voiture Mercedes-Benz Vito Immatriculé sous : 1-CWZ-976 : 300 €
- Trémies pour sablage : 600 €

- Voiture Ford Tourneo Connect Immatriculée sous : TRF-385 : 250 €
- Voiture Peugeot Partner Immatriculée sous : YAU-437 : 250 €
- Camionnette plateau tribenne Mercedes-Benz Sprinter : 500 €
- Lame chasse-neige GDA Ardenna 3 x 100H : 300 €
- Camionnette Ford Transit immatriculée sous 1-BRU-301 : 500 €

Article 3

D'approuver la convention de vente régissant la vente reprise à l'article 2, telle qu'annexée.

Article 4

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière et au service Finances ;
- à la Juriste communale ;
- au Coordinateur du service ouvrier ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

38. PATRIMOINE COMMUNAL : Mise à disposition des bâtiments communaux sis rue de la Liberté 84 à Pont-à-Celles au profit du Centre Public d'Action Sociale (CPAS) de Pont-à-Celles - Renouvellement d'un bail emphytéotique - Décision de principe - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu la Circulaire régionale du 20 juin 2024 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'article 3.167 du Code civil relatif au droit d'emphytéose ;

Vu le bail emphytéotique conclu en 1990 avec le CPAS de Pont-à-Celles relatif à la mise à disposition des bâtiments communaux sis rue de la Liberté 84 à 6230 Pont-à-Celles pour une durée de 30 années entières et consécutives ;

Considérant que la surface mise à disposition n'était pas suffisante ; qu'il y a eu lieu de conclure un nouveau bail emphytéotique ;

Vu le bail emphytéotique conclu en 1996 avec le CPAS de Pont-à-Celles relatif à la mise à disposition des bâtiments communaux sis rue de la Liberté 84 à 6230 Pont-à-Celles pour une durée de 30 années entières et consécutives ; que celui-ci arrive à son terme le 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 juin 2025 de proposer au Conseil communal de renouveler le bail emphytéotique au profit du Centre Public d'Action Sociale (CPAS) relatif à la mise à disposition des bâtiments communaux sis rue de la Liberté 84 à Pont-à-Celles et cadastrés

sur Pont-à-Celles 1^{ère} division, section C, n°215M, 215R, 215S, 215T (anciennement n°215L) pour une durée de 30 ans, résiliable à tout moment d'un commun accord, incluant le paiement d'un canon unique d'un euro symbolique (1€) à verser lors de la signature du bail, outre l'ensemble des frais liés à cette opération immobilière entièrement pris en charge par le bailleur ;

Considérant que le CPAS de Pont-à-Celles utilise les bâtiments communaux susmentionnés à titre de siège social;

Considérant qu'il est préférable, quand il s'agit d'une opération d'utilité publique, de conserver une maîtrise foncière du patrimoine communal ;

Considérant qu'il peut d'ores et déjà s'envisager de désigner un notaire chargé de procéder officiellement à la mutation immobilière relative à cette opération immobilière ;

Vu la décision du 08 août 2022 du Collège communal d'attribuer le marché public de services relatif à la désignation d'un notaire dans le cadre d'opérations immobilières communales diverses au Notaire Maître Jean-François Ghigny, dont l'étude notariale est située rue du Collège 26 à 6220 Fleurus ;

Considérant que cette opération immobilière n'est pas de nature à porter préjudice à la situation financière et patrimoniale de la commune et qu'elle revêt, de surcroît, d'utilité publique ;

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 23/06/2025,

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De renouveler le bail emphytéotique relatif à la mise à disposition, pour une durée de 30 années, résiliable à tout moment d'un commun accord, des bâtiments communaux sis rue de la Liberté 84 à 6230 Pont-à-Celles au profit du Centre Public d'Action Sociale (CPAS) de Pont-à-Celles moyennant le paiement d'un canon unique d'un euro symbolique lors de la signature du contrat de bail, outre l'ensemble des frais liés à cette opération immobilière entièrement pris en charge par le bailleur.

Article 2

De charger Maître Jean-François Ghigny d'instrumenter la procédure relative à cette mise à disposition selon les modalités relatives au bail emphytéotique.

Article 3

De remettre un exemplaire de la délibération :

- à la Directrice financière ;
- au service Finances ;
- au service Cadre de Vie (Patrimoine) ;
- au CPAS.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

39. CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet – Budget 2026 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1^o ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 15 juillet 2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 4 août 2025, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2026 ;

Vu la décision du 8 août 2025, réceptionnée en date du 13 août 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, avec remarque, le budget 2026 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet ;

Considérant que suivant la remarque du Chef Diocésain, il y a lieu d'imputer le service de révision quinquennale de l'obituaire d'un montant de 15 € dans la rubrique des dépenses D42 (Remises allouées au trésorier : 15 €) en lieu et place de la rubrique des dépenses D45 (Papiers, plumes, encres, registres de la fabriques,...: 35 € - 15 € = 20 €) ;

Considérant que ledit budget ne suscite aucune autre observation et qu'il répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, le budget 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 23 voix pour et 1 abstention (ZUNE) :

Article 1

D'approuver le budget de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	14.695,85 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.636,03 €
Recettes extraordinaires totales	2.319,67 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.319,67 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.824,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.191,31 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	17.015,52 €
Dépenses totales	17.015,52 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

De publier la présente décision, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

D'adresser copie de la présente délibération :

- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai ;
- au Trésorier de la Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet ;
- à la Directrice financière ;
- au service Affaires générales.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

40. CULTES : Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles – Budget 2026 – Prorogation du délai d'approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'urgence acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1^o et -2, §2 ;

Vu la délibération du 5 août 2025, reçue à l'Administration communale le 7 août 2025, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles arrête les montants du budget de l'exercice 2026 ;

Considérant qu'en date du 27 août 2025, la décision du Chef diocésain approuvant ce budget 2026 en date du 22 août 2025, est parvenue à l'Administration communale ;

Considérant que les services communaux n'ont, à ce jour, pas terminé l'instruction administrative de ce dossier ;

Considérant qu'il y a, dès lors, lieu de prolonger de 20 jours le délai d'approbation de ce budget 2026 par le Conseil communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 23 voix pour et 1 abstention (ZUNE) :

Article 1

De prolonger de 20 jours le délai d'approbation du budget 2026 de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles.

Article 2

D'adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles, à la Directrice financière et au service Affaires générales.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le Conseil communal, en séance publique, entend la question orale suivante de Monsieur Alexis HELLIN, Conseiller communal, et la réponse qui lui est apportée : *« Le procès-verbal du Collège du 25 juillet, en page 45 point 26, mentionne la décision d'adhésion à la ressourcerie Val-de-Sambre. Pour quelles raisons ce point a-t-il été reporté ? Pourquoi notre commune reste-t-elle la seule à ne pas encore avoir adhéré à cette initiative, malgré les nombreux avantages qu'elle représente : pour les citoyens, pour les personnes employées par la ressourcerie et pour la nature, grâce au recyclage et à la restauration de la plupart des déchets récoltés par cet organisme ? ».*

Le Conseil communal, en séance publique, entend la question orale suivante de Monsieur Michel RADEMAKERS, Conseiller communal, et la réponse qui lui est apportée : *« Le 4 octobre 2024, avec l'aide de la commune, une mare a été creusée à la ruelle de la Clef à Rosseignies et un début d'aménagement a été réalisé (placement des sous-couches et de la bâche). Il était prévu, une fois la mare remplie, d'y planter des plantes aquatiques et d'installer une barrière en branches de noisetiers pour sécuriser les abords. Malheureusement les aménagements ont depuis été abandonnés et, malgré le placement de barrières Nadar, le site de la mare a été vandalisé (branches et pierres jetées qui ont probablement percé la bâche puisque la mare est vide). Ce projet s'inscrit dans un projet pédagogique plus large permettant aux enfants de l'école toute proche de bénéficier d'un lieu didactique et d'observation dédié à la biodiversité. Quelles mesures comptez-vous prendre pour que ce beau projet aboutisse enfin ? Vous trouverez ci-joint les photos du site ».*

Le Conseil communal, en séance publique, entend la question orale de Monsieur Luc VANCOMPERNOLLE, Conseiller communal, et la réponse qui lui est apportée.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle et la séance se poursuit à huis-clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

G. CUSTERS.

P. KNAEPEN.